AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12D.120 DU 2/04/2012

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80253 AU PROFIT DU SMAGE.

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions du 06 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux ouvrages d'épuration des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales.

Considérant que :

- par convention n° 80253 l'Agence a apporté au SMAGE une participation financière de 267 330,00 € sous forme d'avance (A 30%) et de subvention (S 20% et S/UR 20%) pour un montant d'investissement finançable de 381 900,00 € HT, relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif au niveau du secteur Sainte-Cécile sur la commune de Camiers.,
- par courrier en date du 07 mars 2012, le SMAGE nous a informé qu'il rencontre des problèmes de trésorerie suite à des dépenses imprévues relatives à la mise aux normes de la station d'épuration. Par conséquent, il n'est plus en mesure de respecter les délais contactuels (26 janvier 2013), soit 3 ans après notification intervenue le 26 janvier 2010, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 80253 est prolongée de 2 années, soit jusqu'au 26 janvier 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-121 DU 2/04/2012

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu la décision n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions de l'Agence en date du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente convention,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Par convention n° 66896 notifiée le 20 janvier 2009, l'Agence a accordé au SIA Aulnoy Famars Valenciennes une participation financière pour l'extension de son réseau public d'assainissement Avenue Jean Jaurés au lieu dit « le couvent » sur la commune de la Sentinelle,
- Par courrier en date du 9 novembre 2011, l'Agence a informé la collectivité qu'au vu de l'ancienneté de la convention, des impératifs de gestion financière de l'Agence et de l'article 14 de la convention en vigeur, elle était amenée à annuler sa participation financière,
- Ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du Syndicat,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'intervention	
Montant cumulé sous forme de subvention	- 7 125,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	- 7 125,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de programme 9120.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-121 DU 2/04/2012

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
66896.01	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	Annulation de l'opération	LA SENTINELLE Avenue J. Jaurès (lieu dit le Couvent)	-82 198	-28 500	HT	S	25	-7 125	
TOTAL				**-82 198,00**	**-28 500,00**				**-7 125,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

12D.122

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 2/04/2012

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu la décision n° 11-D-157 du Directeur Général de l'Agence en date du 26 avril 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente convention,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

Etant exposé que :

- Par convention n° 66897, l'Agence a accordé au SIA Aulnoy Famars Valenciennes une participation financière pour l'extension de son réseau public d'assainissement Impasse Onesime Leroy à Valenciennes.
- Par courrier du 09 novembre 2011, l'Agence a informé le Syndicat que compte tenu de l'ancienneté de la convention, des impératifs de gestion financière de l'Agence et de l'article 14 de la convention, sa participation financière serait annulée.
- Ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du SIAV,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'intervention	
Montant cumulé sous forme de subvention	- 7 125,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	- 7 125,00 €

12577

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9120.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° A23-A23 DU 3/04/2012

TITRE : CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu la décision du Conseil d'Administration du 3 décembre 2010 qui acte que l'avance sera transformée en subvention si une convention de rejet est conclue entre l'industriel et la Communauté Urbaine de Lille,

Considérant que l'ensemble des objectifs techniques fixés dans la convention qui conditionnent la conversion de l'avance en subvention sont satisfaits, comme l'atteste l'autorisation de déversement d'effluents non domestiques signée par le maire de Neuville-en-Ferrain en date du 16 décembre 2011,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	179 849,26 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

12-D-123 du 3/04/2012

DECISION DU DIRECTEUR N° ..... DU ../../...
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution des activités économiques raccordées hors agricoles

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC	Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser
51076	**SAS LABORATOIRES SARBEC**	**TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES EAUX RESIDUAIRES**	**59531 NEUVILLE EN FERRAIN**	**1 555 000,00**	**1296735,07**	HT	A C	**179 849,26**	**179 849,26**
						Solde		0 €	

* AC : avance convertible en subvention

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-124 DU 03/04/2012

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
M. OU MME OLIVIER BERRY

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que :

- Par décision du Directeur Général n°10-D-321 du 30 juillet 2010, l'Agence a accordé à M. ou Mme Olivier BERRY une participation financière pour la réhabilitation du dispositif d'assainissement non collectif de leur habitation,sise 309 rue d'En haut à Fontaine-sous-Montdidier (dossier n° 82404).

- Lors de l'instruction de ce dossier par les services de l'Agence, il a été effectué une inversion de chiffres dans la saisie du montant des travaux ; soit 6371 € au lieu de 6731 €.

- Par ailleurs, l'état récapitulatif des dépenses transmis par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) le 8 juillet 2011, fait bien état d'un montant de travaux de 6731 €.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Pour le dossier n° 82404, l'Agence apporte un complément de participation financière sous la forme suivante :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	144,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	144,00 €

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 3/04/2015
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-124

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
82404.01	M OU MME OLIVIER BERRY	ANC - LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL. Engagement d'un complément financier	309 RUE D EN HAUT -80500 FONTAINE SS MONTDIDER	359,90	359,90	TTC	S	40	144	
TOTAL									144,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif d'assainissement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 123.125 DU 3/04/2012

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 67170 AU PROFIT DE NOREADE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 09-I-006 de la Commission Permanente des Interventions du 10 mars 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

- par convention n° 67170 notifiée le 16 juillet 2009 l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 1 057 875,00 € sous forme de subvention (S 25 %) et d'avance (A 40 %) pour un montant d'investissement finançable de 1 627 500,00 € HT, relatif à la construction de la station d'épuration de Lestrem,
- par courrier en date du 13 février 2012, NOREADE nous a informé que plusieurs procédures ont perturbé le bon avancement de l'opération, de l'acquisition foncière à la demande de permis de construire, en passant par la déclaration en Préfecture. Par conséquent, NOREADE n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (16 juillet 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 16 juillet 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 67170 est prolongée de 2 années, soit jusqu'au 16 juillet 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-126 DU 03/04/2012

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 13277 AU PROFIT DE L'ADOPTA

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu la décision n° 11-D-309 du Directeur Général en date du 5 octobre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente convention,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,

Considérant que :

- par convention n° 13277, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière de 10 702,00 € sous forme de subvention (S 50 %) à l'ADOPTA pour un montant d'investissements finançables de 21 405,00 € HT relatif à des actions de communication sur les techniques alternatives (année 2011),

- ladite convention a été envoyée par courrier en date du 24 octobre 2011 à l'ADOPTA pour signature,

- par courrier en date du 25 janvier 2012, l'ADOPTA a informé l'Agence qu'elle n'était pas assujettie à la TVA,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Le montant prévisionnel finançable des opérations faisant l'objet de la présente convention s'établit à 25 600,00 € TTC en lieu et place des 21 405,00 € HT.

La participation financière de l'Agence (S 50 %) s'élève à 12 800,00 € en lieu et place des 10 702,00 € initialement prévus.

Article 2 :

Un avenant à la convention prenant compte de ces modifications sera établi avec l'ADOPTA.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-127 DU 3/04/2012

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES RACCORDEES
LE DOMAINE DU MANOIR FLEURI

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques raccordées hors agricoles,

- Vu la délibéraiton n° 07-A-048 du Conseil d'Administration du 29 juin 2007 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

- par convention n° 61251 notifiée le 27 novembre 2007, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière d'un montant de 23 287 € au Camping "Le Domaine du Manoir Fleuri" pour les travaux de restructuration du réseau d'assainissement et raccordement à une station d'épuration collective (montant de travaux pris en compte de 81 000 € HT),

- plusieurs relances par courrier en décembre 2008 et juin 2010 ont été envoyées par l'Agence afin d'obtenir les pièces justifiant du démarrage et/ou de la réalisation des travaux,

- par courrier recommandé de mise en demeure pour non réalisation de l'opération du 14 décembre 2010, l'Agence a informé le maître d'ouvrage qu'il disposait d'un délai de 3 mois pour fournir les pièces nécessaires attestant du démarrage et/ou de la réalisation des travaux, et que sans réponse dans ce délai, elle pourrait reconsidérer sa participation financière,

- n'ayant pas eu de réponse et vu l'ancienneté du dossier, par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 31 mars 2011, l'Agence de l'Eau a informé le Domaine du Manoir Fleuri que la participation financière de l'Agence était annulée et désengagée,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-11 137,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	-12 150,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-23 287,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9131.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 3/04/2012
12.D.127

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61251.01	LE DOMAINE DU MANOIR FLEURI	Annulation de l'opération	- GROFFLIERS	-160 000	-81 000	HT	S	13,75	-11 137	
							AC	15	-12 150	
TOTAL				**-160 000,00**	**-81 000,00**				**-23 287,00**	

* S : Subvention
AC : Avance convertible en subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-128 DU 3/04/2012

TITRE : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES EAUX SOUTERRAINES
LYCEE GEN TECHNOL AGRICOLE LE PARACLET

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 8ème Programme d'Interventions 2003-2006 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 02-A-060 du 4 Octobre 2002 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 02-A-113 du Conseil d'Administration du 13 Décembre 2002 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 04-A-044 du Conseil d'Administration du 24 Novembre 2004 relative à la protection et mise en valeur des eaux souterraines,

Considérant que :

- par convention n° 51362 notifiée le 11 avril 2005, l'Agence a accordé au Lycée Général Technologique Agricole Le Paraclet une participation financière de 8 610,00 € HT sous forme de subvention (S 70 %) pour un montant d'investissements finançables de 12 300,00 € HT relatif à la procédure de protection du captage de Cottenchy Le Paraclet,
- ladite convention n'a pas fait l'objet de versement d'acompte,
- ladite convention a fait l'objet d'un avenant de prolongation d'une durée de 3 ans,
- par courier en date du 7 juin 2011, l'Agence a envoyé au Lycée Le Paraclet une mise en demeure pour non réalisation de l'opération prorogée,
- par courrier en date du 29 décembre 2011, l'Agence a informé le Lycée Le Paraclet qu'aucune pièce nécessaire au solde du dossier ne lui était parvenue et qu'étant donné l'ancienneté du dossier et les impératifs de gestion financière de l'Agence, la convention était annulée,
- ledit courrier n'a fait l'objet d'aucune réponse de la part du Lycée Le Paraclet,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-8 610,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-8 610,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 8253.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

12657

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 3/04/2012

12-D-128

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
51362.02	LYCEE GEN TECHNOL AGRICOLE LE PARACLET	Annulation de la convention	COTTENCHY LE PARACLET.	-12 300	-12 300	HT	S	70	-8 610	
TOTAL				**-12 300,00**	**-12 300,00**				**-8 610,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° A25.A29 DU 10/04/2012

TITRE : CONNAISSANCE ENVIRONN. EAUX SUPERFICIELLES
UNIV SCIENCES ET TECHN LILLE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 06-A-136 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la connaissance environnementale,

- Vu la délibération n° 11-I-036 de la Commission Permanente des Interventions du 27 mai 2011,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	32 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	32 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9321.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/04/2012

12-D-129

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13830.00	UNIV SCIENCES ET TECHN LILLE	COOPERATION AVEC L'USTL POUR AMELIORER LA CONNAISSANCE DE L'ETAT DES MASSES D'EAU ET DES MIL. AQUAT.	Bassin Artois-Picardie	64 000	64 000	TTC	S	50	32 000	
TOTAL				**64 000,00**	**64 000,00**				**32 000,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-130 DU 10/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : ENTRETIEN ECOLOGIQUE
AAPPMA DE ROUBAIX TOURCOING ET LEURS CANTONS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

- Vu les décisions du Directeur Général valant acte d'attribution n° 10-D-288 du 05 juillet 2010 et n° 11-D-148 du 19 avril 2011 relatives aux contrats uniques d'insertion de M. Anthony LEFEBVRE, d'une période globale de 18 mois, au titre de la 1ère et 2ème année, et pour une participation financière globale de 6 100,00 €, reprises aux dossiers n°s 83878.00 et 83878.01,

Considérant que :

- par courrier parvenu à l'Agence le 8 mars 2012, L'ASSOCIATION AGREE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE ROUBAIX, TOURCOING ET LEURS CANTONS sollicite l'Agence de l'Eau pour obtenir une participation financière, pour le renouvellement d'un salarié en contrat unique d'insertion (CUI), dans le cadre d'une opération liée à l'entretien du canal de Roubaix et de la Marque urbaine ;
- le service technique a pris connaissance du dossier et apporte un avis favorable à un financement Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	1 300,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	1 300,00 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière est imputé sur la ligne de Programme 9240.

P/LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-130

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE
→ **<u>En application de la délibération n° 10-A-028</u> : Soutien aux dispositifs « contrat d'avenir » et « contrat d'accompagnement dans l'emploi »**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
83878.02	AAPPMA DE ROUBAIX TOURCOING ET LEURS CANTONS	PROLONGATION AU TITRE DE LA 2EME ANNEE : Contrat unique d'insertion de Monsieur Thibault BIANCHINI, embauché en qualité d'agent d'entretien et garde rivière et animateur sur le canal de Roubaix et de la Marque urbaine, pour une période de 6 mois (du 01/03/2012 au 31/08/2012).	Canal de Roubaix et de la Marque urbaine.	8 390,22	8 390,22	TTC	SF	F	1 300	
TOTAL									**1 300,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- <u>Délai de démarrage des opérations</u> : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date du démarrage du contrat de travail, date reprise dans la convention Etat, et au présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- <u>Contrôle des opérations</u> : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- <u>Délai d'achèvement</u> : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- <u>Modalités de paiement</u> : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, à terme échu pour chaque période de 12 mois, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et de la convention d'emploi aidé conclue avec la DDTEFP et l'ANPE ainsi que du ou des contrats de travail concernés. Au terme de la période de 12 mois, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période de 12 mois au prorata temporis des mois ou l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

<u>Olivier THIBAULT</u>

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 123-134 DU 10/04/2012

TITRE : ENGAGEMENT FINANCIER EN FAVEUR DE LA SAFER FLANDRES-ARTOIS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu la Loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 09-A-020 du Conseil d'Administration du 26 Juin 2009 relative à la politique foncière de l'Agence,

- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

- Vu la délibération n° 10-A-044 du Conseil d'Administration du 3 décembre 2010 relative au Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière,

- Vu la délibération n°11-A-053 du Conseil d'Administration du 25 Novembre 2011 relative à la mise en place de la convention entre l'Agence et la SAFER Flandres-Artois

Considérant que :

- L'Agence et la SAFER Flandres-Artois ont convenu de la mise en place d'une assistance foncière de la SAFER dans le cadre d'une convention de partenariat, en application depuis le 1/01/2012,

- Cette assistance prend la forme d'une veille foncière sur les 100 communes des 5 zones d'intervention définies dans la convention : les notifications de vente sont transmises en temps réel aux services de l'Agence via le portail Vigifoncier,

- Le forfait annuel de veille se monte à 800 €HT auquel s'ajoute un forfait annuel de 50 €HT par commune,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence de l'Eau finance la SAFER Flandres-Artois pour réaliser une veille foncière sur 100 communes du bassin Artois-Picardie pour un montant total de 5.800 €HT.

Article 2 :

Les dépenses sont imputées sur la ligne de programme 9243.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° A23-A32 DU 10/04/2012

TITRE : TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS
SEVIA SRRHU

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-16 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à l'élimination des déchets dangereux en quantités dispersées susceptibles de polluer les eaux,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière aux producteurs de DDQD sous la forme d'une subvention forfaitaire en fonction de la nature des produits, du conditionnement et de la filière d'élimination suivant un barème fixé annuellement. Les centres de traitement, de prétraitement ou les collecteurs conventionnés reçoivent mandat du producteur de percevoir ces sommes en son nom et pour son compte. Dans ces conditions, les centres de traitement, de prétraitement et les collecteurs déduisent la participation financière de l'Agence des coûts facturés à leurs clients aux titres des prestations apportées au profit du producteur de DTQD, l'Agence rembourse périodiquement les participations financières aux centres et aux collecteurs conventionnés, mandatés par les producteurs.

Article 2 :

La présente décision est relative à l'engagement de la participation financière accordée à la Société SEVIA SRRHU pour l'année 2012 (convention n° 81228).

Le montant de cette participation financière s'élève à 20 700 € HT.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/04/2012

12-D-132

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
81228.01	SEVIA-SRRHU	DOTATION 2012	HARNES	0	0	HT	S	100	20 700	
TOTAL				0	0				20 700,00	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-133 DU 10/04/2012

TITRE : TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS
VANHEEDE FRANCE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-16 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à l'élimination des déchets dangereux en quantités dispersées susceptibles de polluer les eaux,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière aux producteurs de DDQD sous la forme d'une subvention forfaitaire en fonction de la nature des produits, du conditionnement et de la filière d'élimination suivant un barème fixé annuellement. Les centres de traitement, de prétraitement ou les collecteurs conventionnés reçoivent mandat du producteur de percevoir ces sommes en son nom et pour son compte. Dans ces conditions, les centres de traitement, de prétraitement et les collecteurs déduisent la participation financière de l'Agence des coûts facturés à leurs clients aux titres des prestations apportées au profit du producteur de DTQD, l'Agence rembourse périodiquement les participations financières aux centres et aux collecteurs conventionnés, mandatés par les producteurs.

Article 2 :

La présente décision est relative à l'engagement de la participation financière accordée à la Société VANHEEDE France pour l'année 2012 (convention n°84543).

Le montant de cette participation financière s'élève à 33 600 € HT.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

12698

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/04/2012

12-D.133

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84543.01	VANHEEDE FRANCE	DOTATION 2012	Bassin artois-picardie	0	0	HT	S	100	33 600	
TOTAL				0	0				33 600,00	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° A23-A34 DU 10/04/2012

TITRE : TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS
TRIADIS SERVICES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-16 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à l'élimination des déchets dangereux en quantités dispersées susceptibles de polluer les eaux,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière aux producteurs de DDQD sous la forme d'une subvention forfaitaire en fonction de la nature des produits, du conditionnement et de la filière d'élimination suivant un barème fixé annuellement. Les centres de traitement, de prétraitement ou les collecteurs conventionnés reçoivent mandat du producteur de percevoir ces sommes en son nom et pour son compte. Dans ces conditions, les centres de traitement, de prétraitement et les collecteurs déduisent la participation financière de l'Agence des coûts facturés à leurs clients aux titres des prestations apportées au profit du producteur de DTQD, l'Agence rembourse périodiquement les participations financières aux centres et aux collecteurs conventionnés, mandatés par les producteurs.

Article 2 :

La présente décision est relative à l'engagement de la participation financière accordée à la Société TRIADIS SERVICES pour l'année 2012 (convention n° 84725).

Le montant de cette participation financière s'élève à 12 300 € HT.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/04/2012

12-D.134

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84725.01	TRIADIS SERVICES	DOTATION 2012	Bassin Artois-Picardie	0	0	HT	S	100	12 300	
TOTAL				**0**	**0**				**12 300,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-135 DU 10/04/2012

TITRE : TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS
CHIMIREC VALRECOISE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-16 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à l'élimination des déchets dangereux en quantités dispersées susceptibles de polluer les eaux,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière aux producteurs de DDQD sous la forme d'une subvention forfaitaire en fonction de la nature des produits, du conditionnement et de la filière d'élimination suivant un barème fixé annuellement. Les centres de traitement, de prétraitement ou les collecteurs conventionnés reçoivent mandat du producteur de percevoir ces sommes en son nom et pour son compte. Dans ces conditions, les centres de traitement, de prétraitement et les collecteurs déduisent la participation financière de l'Agence des coûts facturés à leurs clients aux titres des prestations apportées au profit du producteur de DTQD, l'Agence rembourse périodiquement les participations financières aux centres et aux collecteurs conventionnés, mandatés par les producteurs.

Article 2 :

La présente décision est relative à l'engagement de la participation financière accordée à la Société CHIMIREC VALRECOISE pour l'année 2012 (convention n° 13439).

Le montant de cette participation financière s'élève à 33 600 € HT.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

12700

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/04/2012

12D.135

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13439.01	CHIMIREC - VALRECOISE	DOTATION 2012	Bassin Artois-Picardie	0	0	HT	S	100	33 600	
TOTAL				**0**	**0**				**33 600,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-136 DU 10/04/2012

TITRE : TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS
OPALE ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-16 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à l'élimination des déchets dangereux en quantités dispersées susceptibles de polluer les eaux,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière aux producteurs de DDQD sous la forme d'une subvention forfaitaire en fonction de la nature des produits, du conditionnement et de la filière d'élimination suivant un barème fixé annuellement. Les centres de traitement, de prétraitement ou les collecteurs conventionnés reçoivent mandat du producteur de percevoir ces sommes en son nom et pour son compte. Dans ces conditions, les centres de traitement, de prétraitement et les collecteurs déduisent la participation financière de l'Agence des coûts facturés à leurs clients aux titres des prestations apportées au profit du producteur de DTQD, l'Agence rembourse périodiquement les participations financières aux centres et aux collecteurs conventionnés, mandatés par les producteurs.

Article 2 :

La présente décision est relative à l'engagement de la participation financière accordée à la Société OPALE ENVIRONNEMENT pour l'année 2012 (convention n° 13440).

Le montant de cette participation financière s'élève à 29 400 € HT.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/04/2012

12-D-136

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13440.01	OPALE ENVIRONNEMENT	DOTATION 2012	Bassin Artois-Picardie	0	0	HT	S	100	29 400	
TOTAL				**0**	**0**				**29 400,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-137 DU 10/04/2012

TITRE : TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS
ARF

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-16 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à l'élimination des déchets dangereux en quantités dispersées susceptibles de polluer les eaux,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière aux producteurs de DDQD sous la forme d'une subvention forfaitaire en fonction de la nature des produits, du conditionnement et de la filière d'élimination suivant un barème fixé annuellement. Les centres de traitement, de prétraitement ou les collecteurs conventionnés reçoivent mandat du producteur de percevoir ces sommes en son nom et pour son compte. Dans ces conditions, les centres de traitement, de prétraitement et les collecteurs déduisent la participation financière de l'Agence des coûts facturés à leurs clients aux titres des prestations apportées au profit du producteur de DTQD, l'Agence rembourse périodiquement les participations financières aux centres et aux collecteurs conventionnés, mandatés par les producteurs.

Article 2 :

La présente décision est relative à l'engagement de la participation financière accordée à la Société ARF - 59 - ST REMY DU NORD pour l'année 2012 (convention n° 61584).

Le montant de cette participation financière s'élève à 20 200 € HT.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/04/2012

12-D.137

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61584.01	ACTIVITES RECYCLAGE FORMULATION - ARF	DOTATION 2012	SAINT REMY DU NORD	0	0	HT	S	100	20 200	
TOTAL				**0**	**0**				**20 200,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

12-D-138

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/04/2012

TITRE : TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS
COMPTOIR DES PROFS DU NETTOYAGE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-16 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à l'élimination des déchets dangereux en quantités dispersées susceptibles de polluer les eaux,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière aux producteurs de DDQD sous la forme d'une subvention forfaitaire en fonction de la nature des produits, du conditionnement et de la filière d'élimination suivant un barème fixé annuellement. Les centres de traitement, de prétraitement ou les collecteurs conventionnés reçoivent mandat du producteur de percevoir ces sommes en son nom et pour son compte. Dans ces conditions, les centres de traitement, de prétraitement et les collecteurs déduisent la participation financière de l'Agence des coûts facturés à leurs clients aux titres des prestations apportées au profit du producteur de DTQD, l'Agence rembourse périodiquement les participations financières aux centres et aux collecteurs conventionnés, mandatés par les producteurs.

Article 2 :

La présente décision est relative à l'engagement de la participation financière accordée à la Société Comptoir des Prof du Nettoyage pour l'année 2012 (convention n° 61586).

Le montant de cette participation financière s'élève à 20 200 € HT.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/04/2012

12-D.138

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61586.01	COMPTOIR DES PROF DU NETTOYAGE	DOTATION 2012	TEMPLEMARS	0	0	HT	S	100	20 200	
TOTAL				**0**	**0**				**20 200,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-139 DU 10/04/2012

TITRE : TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS
SANINORD

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-16 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à l'élimination des déchets dangereux en quantités dispersées susceptibles de polluer les eaux,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière aux producteurs de DDQD sous la forme d'une subvention forfaitaire en fonction de la nature des produits, du conditionnement et de la filière d'élimination suivant un barème fixé annuellement. Les centres de traitement, de prétraitement ou les collecteurs conventionnés reçoivent mandat du producteur de percevoir ces sommes en son nom et pour son compte. Dans ces conditions, les centres de traitement, de prétraitement et les collecteurs déduisent la participation financière de l'Agence des coûts facturés à leurs clients aux titres des prestations apportées au profit du producteur de DTQD, l'Agence rembourse périodiquement les participations financières aux centres et aux collecteurs conventionnés, mandatés par les producteurs.

Article 2 :

La présente décision est relative à l'engagement de la participation financière accordée à la Société SANINORD pour l'année 2012 (convention n° 61589).

Le montant de cette participation financière s'élève à 4 250 € HT.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

12680

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/04/2012

12-D-139

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61589.01	SANINORD	DOTATION 2012	PROUVY	0	0	HT	S	100	4 250	
TOTAL				**0**	**0**				**4 250,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

12-D-140

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/04/2012

TITRE : TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS
CHIMIREC NOREC

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-16 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à l'élimination des déchets dangereux en quantités dispersées susceptibles de polluer les eaux,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière aux producteurs de DDQD sous la forme d'une subvention forfaitaire en fonction de la nature des produits, du conditionnement et de la filière d'élimination suivant un barème fixé annuellement. Les centres de traitement, de prétraitement ou les collecteurs conventionnés reçoivent mandat du producteur de percevoir ces sommes en son nom et pour son compte. Dans ces conditions, les centres de traitement, de prétraitement et les collecteurs déduisent la participation financière de l'Agence des coûts facturés à leurs clients aux titres des prestations apportées au profit du producteur de DTQD, l'Agence rembourse périodiquement les participations financières aux centres et aux collecteurs conventionnés, mandatés par les producteurs.

Article 2 :

La présente décision est relative à l'engagement de la participation financière accordée à la Société CHIMIREC NOREC pour l'année 2012 (convention n° 61605).

Le montant de cette participation financière s'élève à 107 520 € HT.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/04/2012

12-D.140

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61605.01	CHIMIREC - NOREC	DOTATION 2012	ECQUES	0	0	HT	S	100	107 520	
TOTAL				**0**	**0**				**107 520,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-144 DU 10/04/2012

TITRE : TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS
SITA NORD

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-16 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à l'élimination des déchets dangereux en quantités dispersées susceptibles de polluer les eaux,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière aux producteurs de DDQD sous la forme d'une subvention forfaitaire en fonction de la nature des produits, du conditionnement et de la filière d'élimination suivant un barème fixé annuellement. Les centres de traitement, de prétraitement ou les collecteurs conventionnés reçoivent mandat du producteur de percevoir ces sommes en son nom et pour son compte. Dans ces conditions, les centres de traitement, de prétraitement et les collecteurs déduisent la participation financière de l'Agence des coûts facturés à leurs clients aux titres des prestations apportées au profit du producteur de DTQD, l'Agence rembourse périodiquement les participations financières aux centres et aux collecteurs conventionnés, mandatés par les producteurs.

Article 2 :

La présente décision est relative à l'engagement de la participation financière accordée à la Société SITA NORD pour l'année 2012 (convention n° 61591).

Le montant de cette participation financière s'élève à 8 400 € HT.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/04/2012

12-D.145

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61591.02	SITA NORD	DOTATION 2012	NOYELLES GODAULT	0	0	HT	S	100	8 400	
TOTAL				**0**	**0**				**8 400,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

12-D-142

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/04/2012

TITRE : TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS
SOTRENOR HORS LMCU

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-16 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à l'élimination des déchets dangereux en quantités dispersées susceptibles de polluer les eaux,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière aux producteurs de DDQD sous la forme d'une subvention forfaitaire en fonction de la nature des produits, du conditionnement et de la filière d'élimination suivant un barème fixé annuellement. Les centres de traitement, de prétraitement ou les collecteurs conventionnés reçoivent mandat du producteur de percevoir ces sommes en son nom et pour son compte. Dans ces conditions, les centres de traitement, de prétraitement et les collecteurs déduisent la participation financière de l'Agence des coûts facturés à leurs clients aux titres des prestations apportées au profit du producteur de DTQD, l'Agence rembourse périodiquement les participations financières aux centres et aux collecteurs conventionnés, mandatés par les producteurs.

Article 2 :

La présente décision est relative à l'engagement de la participation financière accordée à la Société SOTRENOR pour l'année 2012 (convention n° 61593).

Le montant de cette participation financière s'élève à 25 760 € HT.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/04/2012

12-D.142

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61593.01	SOC TRAITEMENT EFFLUENTS NORD P DE C	DOTATION 2012	COURRIERES	0	0	HT	S	100	25 760	
TOTAL				**0**	**0**				**25 760,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12D-143 DU 10/04/2012

TITRE : TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS
ESTERRA

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-16 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à l'élimination des déchets dangereux en quantités dispersées susceptibles de polluer les eaux,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière aux producteurs de DDQD sous la forme d'une subvention forfaitaire en fonction de la nature des produits, du conditionnement et de la filière d'élimination suivant un barème fixé annuellement. Les centres de traitement, de prétraitement ou les collecteurs conventionnés reçoivent mandat du producteur de percevoir ces sommes en son nom et pour son compte. Dans ces conditions, les centres de traitement, de prétraitement et les collecteurs déduisent la participation financière de l'Agence des coûts facturés à leurs clients aux titres des prestations apportées au profit du producteur de DTQD, l'Agence rembourse périodiquement les participations financières aux centres et aux collecteurs conventionnés, mandatés par les producteurs.

Article 2 :

La présente décision est relative à l'engagement de la participation financière accordée à la Société ESTERRA pour l'année 2012 (convention n° 61594).

Le montant de cette participation financière s'élève à 47 600 € HT.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/04/2012

12-D-143

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61594.01	ESTERRA	DOTATION 20121	LEZENNES	0	0	HT	S	100	47 600	
TOTAL				**0**	**0**				**47 600,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-144 DU 10/04/2012

TITRE : TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS
RECYDEM

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-16 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à l'élimination des déchets dangereux en quantités dispersées susceptibles de polluer les eaux,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière aux producteurs de DDQD sous la forme d'une subvention forfaitaire en fonction de la nature des produits, du conditionnement et de la filière d'élimination suivant un barème fixé annuellement. Les centres de traitement, de prétraitement ou les collecteurs conventionnés reçoivent mandat du producteur de percevoir ces sommes en son nom et pour son compte. Dans ces conditions, les centres de traitement, de prétraitement et les collecteurs déduisent la participation financière de l'Agence des coûts facturés à leurs clients aux titres des prestations apportées au profit du producteur de DTQD, l'Agence rembourse périodiquement les participations financières aux centres et aux collecteurs conventionnés, mandatés par les producteurs.

Article 2 :

La présente décision est relative à l'engagement de la participation financière accordée à la Société RECYDEM pour l'année 2012 (convention n° 61595).

Le montant de cette participation financière s'élève à 900 € HT.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

12686

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/04/2012

12-D-144

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61595.01	RECYDEM	DOTATION 2012	LOURCHES	0	0	HT	S	100	900	
TOTAL				**0**	**0**				**900,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-145 DU 10/04/2012

TITRE : TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS
VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-16 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à l'élimination des déchets dangereux en quantités dispersées susceptibles de polluer les eaux,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière aux producteurs de DDQD sous la forme d'une subvention forfaitaire en fonction de la nature des produits, du conditionnement et de la filière d'élimination suivant un barème fixé annuellement. Les centres de traitement, de prétraitement ou les collecteurs conventionnés reçoivent mandat du producteur de percevoir ces sommes en son nom et pour son compte. Dans ces conditions, les centres de traitement, de prétraitement et les collecteurs déduisent la participation financière de l'Agence des coûts facturés à leurs clients aux titres des prestations apportées au profit du producteur de DTQD, l'Agence rembourse périodiquement les participations financières aux centres et aux collecteurs conventionnés, mandatés par les producteurs.

Article 2 :

La présente décision est relative à l'engagement de la participation financière accordée à la Société VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE pour l'année 2012 (convention n° 61597).

Le montant de cette participation financière s'élève à 5 100 € HT.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

12687

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/04/2012

12-D-145

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61597.01	VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE	DOTATION 2012	AMIENS	0	0	HT	S	100	5 100	
TOTAL				**0**	**0**				**5 100,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-146 DU 10/04/2012

TITRE : TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS
DUCAMP

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-16 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à l'élimination des déchets dangereux en quantités dispersées susceptibles de polluer les eaux,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière aux producteurs de DDQD sous la forme d'une subvention forfaitaire en fonction de la nature des produits, du conditionnement et de la filière d'élimination suivant un barème fixé annuellement. Les centres de traitement, de prétraitement ou les collecteurs conventionnés reçoivent mandat du producteur de percevoir ces sommes en son nom et pour son compte. Dans ces conditions, les centres de traitement, de prétraitement et les collecteurs déduisent la participation financière de l'Agence des coûts facturés à leurs clients aux titres des prestations apportées au profit du producteur de DTQD, l'Agence rembourse périodiquement les participations financières aux centres et aux collecteurs conventionnés, mandatés par les producteurs.

Article 2 :

La présente décision est relative à l'engagement de la participation financière accordée à la Société DUCAMP pour l'année 2012 (convention n° 61603).

Le montant de cette participation financière s'élève à 2 200 € HT.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/04/2012
12-D-146

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61603.01	DUCAMP	DOTATION 2012	SAINT QUENTIN	0	0	HT	S	100	2 200	
TOTAL				**0**	**0**				**2 200,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-147 DU 10/04/2012

TITRE : TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS
LABO-SERVICES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-16 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à l'élimination des déchets dangereux en quantités dispersées susceptibles de polluer les eaux,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière aux producteurs de DDQD sous la forme d'une subvention forfaitaire en fonction de la nature des produits, du conditionnement et de la filière d'élimination suivant un barème fixé annuellement. Les centres de traitement, de prétraitement ou les collecteurs conventionnés reçoivent mandat du producteur de percevoir ces sommes en son nom et pour son compte. Dans ces conditions, les centres de traitement, de prétraitement et les collecteurs déduisent la participation financière de l'Agence des coûts facturés à leurs clients aux titres des prestations apportées au profit du producteur de DTQD, l'Agence rembourse périodiquement les participations financières aux centres et aux collecteurs conventionnés, mandatés par les producteurs.

Article 2 :

La présente décision est relative à l'engagement de la participation financière accordée à la Société LABO-SERVICES pour l'année 2012 (convention n° 61606).

Le montant de cette participation financière s'élève à 8 400 € HT.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

12689

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/04/2012/
12D.147

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61606.01	LABO - SERVICES	DOTATION 2012	GIVORS	0	0	HT	S	100	8 400	
TOTAL				0	0				8 400,00	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-148 DU 10/04/2012

TITRE : TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS
CMS HIGH TECH

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-16 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à l'élimination des déchets dangereux en quantités dispersées susceptibles de polluer les eaux,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière aux producteurs de DDQD sous la forme d'une subvention forfaitaire en fonction de la nature des produits, du conditionnement et de la filière d'élimination suivant un barème fixé annuellement. Les centres de traitement, de prétraitement ou les collecteurs conventionnés reçoivent mandat du producteur de percevoir ces sommes en son nom et pour son compte. Dans ces conditions, les centres de traitement, de prétraitement et les collecteurs déduisent la participation financière de l'Agence des coûts facturés à leurs clients aux titres des prestations apportées au profit du producteur de DTQD, l'Agence rembourse périodiquement les participations financières aux centres et aux collecteurs conventionnés, mandatés par les producteurs.

Article 2 :

La présente décision est relative à l'engagement de la participation financière accordée à la Société CMS HIGH TECHpour l'année 2012 (convention n° 61608).

Le montant de cette participation financière s'élève à 4 700 € HT.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/04/2012
12-D-148

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61608.01	CMS HIGH TECH	DOTATION 2012	LUIGNY	0	0	HT	S	100	4 700	
TOTAL				**0**	**0**				**4 700,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-149 DU 10/04/2012

TITRE : TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS
DECHETS HOPITAL SERVICES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-16 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à l'élimination des déchets dangereux en quantités dispersées susceptibles de polluer les eaux,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière aux producteurs de DDQD sous la forme d'une subvention forfaitaire en fonction de la nature des produits, du conditionnement et de la filière d'élimination suivant un barème fixé annuellement. Les centres de traitement, de prétraitement ou les collecteurs conventionnés reçoivent mandat du producteur de percevoir ces sommes en son nom et pour son compte. Dans ces conditions, les centres de traitement, de prétraitement et les collecteurs déduisent la participation financière de l'Agence des coûts facturés à leurs clients aux titres des prestations apportées au profit du producteur de DTQD, l'Agence rembourse périodiquement les participations financières aux centres et aux collecteurs conventionnés, mandatés par les producteurs.

Article 2 :

La présente décision est relative à l'engagement de la participation financière accordée à la Société DECHETS HOPITAL SERVICES pour l'année 2012 (convention n° 64331).

Le montant de cette participation financière s'élève à 11 200 € HT.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-149 DU 10/04/2012

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
64331.01	DECHETS HOPITAL SERVICES	DOTATION 2012	SAINT SAULVE	0	0	HT	S	100	11 200	
TOTAL				**0**	**0**				**11 200,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12D.150 DU 10/04/2012

TITRE : TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS
HYDROPALE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-16 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à l'élimination des déchets dangereux en quantités dispersées susceptibles de polluer les eaux,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière aux producteurs de DDQD sous la forme d'une subvention forfaitaire en fonction de la nature des produits, du conditionnement et de la filière d'élimination suivant un barème fixé annuellement. Les centres de traitement, de prétraitement ou les collecteurs conventionnés reçoivent mandat du producteur de percevoir ces sommes en son nom et pour son compte. Dans ces conditions, les centres de traitement, de prétraitement et les collecteurs déduisent la participation financière de l'Agence des coûts facturés à leurs clients aux titres des prestations apportées au profit du producteur de DTQD, l'Agence rembourse périodiquement les participations financières aux centres et aux collecteurs conventionnés, mandatés par les producteurs.

Article 2 :

La présente décision est relative à l'engagement de la participation financière accordée à la Société HYDROPALE pour l'année 2012 (convention n° 64327.

Le montant de cette participation financière s'élève à 16800 € HT.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/04/2012
12-D-150

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
64327.01	HYDROPALE	DOTATION 2012	DUNKERQUE	0	0	HT	S	100	16 800	
TOTAL				**0**	**0**				**16 800,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 123-154 DU 10/04/2012

TITRE : TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS
COMPAGNIE D'INCINERATION DES ANIMAUX FAMILIERS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-16 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à l'élimination des déchets dangereux en quantités dispersées susceptibles de polluer les eaux,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière aux producteurs de DDQD sous la forme d'une subvention forfaitaire en fonction de la nature des produits, du conditionnement et de la filière d'élimination suivant un barème fixé annuellement. Les centres de traitement, de prétraitement ou les collecteurs conventionnés reçoivent mandat du producteur de percevoir ces sommes en son nom et pour son compte. Dans ces conditions, les centres de traitement, de prétraitement et les collecteurs déduisent la participation financière de l'Agence des coûts facturés à leurs clients aux titres des prestations apportées au profit du producteur de DTQD, l'Agence rembourse périodiquement les participations financières aux centres et aux collecteurs conventionnés, mandatés par les producteurs.

Article 2 :

La présente décision est relative à l'engagement de la participation financière accordée à la Société Compagnie d'Incinération des animaux familiers pour l'année 2012 (convention n° 64950).

Le montant de cette participation financière s'élève à 1 700 € HT.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D.454 DU 20/04/2012

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
64950.01	COMPAGNIE D' INCINERATION DES ANIMAUX FAMILIERS	DOTATION 2012	BEAUVOIS EN CAMBRESIS	0	0	HT	S	100	1 700	
TOTAL				**0**	**0**				**1 700,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D.152 DU 10/04/2012

TITRE : TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS
METOSTOCK ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-16 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à l'élimination des déchets dangereux en quantités dispersées susceptibles de polluer les eaux,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière aux producteurs de DDQD sous la forme d'une subvention forfaitaire en fonction de la nature des produits, du conditionnement et de la filière d'élimination suivant un barème fixé annuellement. Les centres de traitement, de prétraitement ou les collecteurs conventionnés reçoivent mandat du producteur de percevoir ces sommes en son nom et pour son compte. Dans ces conditions, les centres de traitement, de prétraitement et les collecteurs déduisent la participation financière de l'Agence des coûts facturés à leurs clients aux titres des prestations apportées au profit du producteur de DTQD, l'Agence rembourse périodiquement les participations financières aux centres et aux collecteurs conventionnés, mandatés par les producteurs.

Article 2 :

La présente décision est relative à l'engagement de la participation financière accordée à la Société METOSTOCK ENVIRONNEMENT pour l'année 2012 (convention n° 68023).

Le montant de cette participation financière s'élève à 7 800 € HT.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-152 DU 10/04/2012

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
68023.01	METOSTOCK ENVIRONNEMENT	DOTATION 2012	Feuquières en Vimeu	0	0	HT	S	100	7 800	
TOTAL				0	0				7 800,00	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-153 DU 10/04/2012

TITRE : TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS
REMONDIS FRANCE SAS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-16 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à l'élimination des déchets dangereux en quantités dispersées susceptibles de polluer les eaux,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière aux producteurs de DDQD sous la forme d'une subvention forfaitaire en fonction de la nature des produits, du conditionnement et de la filière d'élimination suivant un barème fixé annuellement. Les centres de traitement, de prétraitement ou les collecteurs conventionnés reçoivent mandat du producteur de percevoir ces sommes en son nom et pour son compte. Dans ces conditions, les centres de traitement, de prétraitement et les collecteurs déduisent la participation financière de l'Agence des coûts facturés à leurs clients aux titres des prestations apportées au profit du producteur de DTQD, l'Agence rembourse périodiquement les participations financières aux centres et aux collecteurs conventionnés, mandatés par les producteurs.

Article 2 :

La présente décision est relative à l'engagement de la participation financière accordée à la Société REMONDIS France SAS pour l'année 2012 (convention n° 61607).

Le montant de cette participation financière s'élève à 6 720 € HT.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/04/2012
12-D.153

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61607.01	REMONDIS FRANCE SAS	DOTATION 2012	MERU	0	0	HT	S	100	6 720	
TOTAL				**0**	**0**				**6 720,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° A2D-054 DU 11/04/2012

TITRE : MODIFICATION DES TRAVAUX ET DE LA PARTICIPATION FINANCIERE ET PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 67242 AU PROFIT DE NOREADE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 08-I-007 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,

Considérant que :

- par convention n° 67242 l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 249 244,00 € HT sous forme d'avance (A 40 %) et de subvention (S 25 % et S/UR 20 %) pour un montant d'investissements finançables de 336 000,00 € HT, relatif à la construction d'un silo de stockage de boues sur chacune des stations d'épuration de Cysoing (450 m ^{3}) et de Templeuve (550 m ^{3}). Montant prévisionnel : 320 000 € HT de travaux et 80 000 € HT de dépenses annexes, soit 400 000 € HT,
- Le financement de 336 000,00 € porte sur 100 % du montant prévisionnel des travaux (320 000 €) auquel est ajouté un forfait de 5 % du montant prévisionnel des travaux correspondant aux dépenses annexes (voies d'accés, maîtrise d'œuvre, imprévus,...).
- La répartition du coût des travaux par silo peut être estimée au prorata du volume de chaque silo, on a donc un coût de travaux de (320 000 x 0.45) 144 000 € HT pour le silo de Cysoing et de (320 000 x 0.55) 176 000 € HT pour le silo de Templeuve. Il en va de même pour la répartition des dépenses annexes.
- ladite convention, notifiée le 31 mars 2009, a fait l'objet d'un premier versement d'acompte (20 % de la participation financière) pour un montant de 49 848,20 €,
- par courrier en date du 30 novembre 2011, NOREADE nous a informé des faits suivants :

  • le silo de boues de la station de Cysoing (450 m^3) ne se fera plus,
  • pour le silo en projet sur la station de Templeuve (550 m^3), la réalisation de fondations profondes pour la pérennité de l'ouvrage a entraîné un surcoût de travaux de 80 000 € HT et le chantier se terminera dans le courant du premier trimestre 2012.

  Par conséquent, NOREADE nous a sollicité pour :
  • modifier la nature des dépenses de la convention 67242 en tenant compte de l'annulation du silo de la station de Cysoing (estimé à 180 000 € HT par NOREADE : 400 000 x 0,45) et de la plus-value de 80 000 € HT liée au mode de fondations du silo de la station de Templeuve (cette modification est acceptée par les services techniques de l'Agence),
  • obtenir une prorogation de délai d'1 an pour finaliser les travaux.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 2 de la convention 67242 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition : Construction d'un silo de stockage des boues

Localisation :
TEMPLEUVE

Eléments caractéristiques :
La présente tranche de travaux comprendra l'aménagement des éléments suivants :
Sur la station d'épuration de TEMPLEUVE :
- un silo de stockage d'un volume utile de 550 m3, en complément du silo existant,
- la pose d'un agitateur immergé, d'une prise de boues équipée d'un robinet-vanne,
- un système de poires de niveau pour la gestion de l'ouvrage,
- des aménagements divers.

Milieu récepteur :
MARQUE

Dossier technique de référence :
Réalisation suivant le dossier reçu à l'Agence en date du 12 août 2008.

Mode de traitement et destination des boues :
Valorisation agricole

Modalités de réception :
Le Maître d'Ouvrage s'engage :
- à faire réaliser par l'organisme compétent l'ensemble des épreuves et essais de réception définis par le Maître d'Oeuvre dans le Dossier de Consultation des Entreprises,
- à faire établir au minimum le procès-verbal de réception des installations.

L'Agence se réserve le droit de demander l'autorisation au Maître d'Ouvrage d'installer un panneau d'information à demeure après réalisation de l'ouvrage.
En cas de participations financières complémentaires de l'Etat (DGE) et/ou du département, la collectivité s'engage à en informer l'Agence. Les taux de participations financières de la présente convention sont prévisionnels et pourront être réduits conformément aux délibérations de l'Agence en vigueur.

Indicateurs de programme (éléments propres à l'Agence de l'Eau) :

Nature de l'indicateur	Valeur
Capacité financée boues (t MS/j)	0,43
Non concerné ERU (*)	1
Taux ruralité du dossier (%)	41,7

Article 2 :

L'article 3 de la convention 67242 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 - MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
Construction d'un silo de stockage de boues sur la station d'épuration de TEMPLEUVE	300 000,00	HT	268 800,00
Total	300 000,00	HT	268 800,00

Article 3 :

L'article 4 de la convention 67242 est modifié comme suit :

ARTICLE 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé	268 800,00	HT	40	107 520,00
S : Subvention	268 800,00	HT	25	67 200,00
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural	112 090,00	HT	20	22 418,00
Total				197 138,00

Soit un total de DEUX CENT CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX EUROS.

Montant des annuités de remboursement prévisionnelles : 20 annuités de 5 376 Euros/an.

Article 4 :

La convention n° 67242 est prolongée d'1 année, soit jusqu'au 31 mars 2013, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 5 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-055 DU 11/04/2012

TITRE : PROROGATION DU DELAI DE LA CONVENTION N° 65750 PASSEE AU PROFIT DU SI REGION D'ANDRES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 10-I-053 de la Commission Permanente des Interventions du 05 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

- par convention n° 84257 l'Agence a apporté à la commune de Oye Plage une participation financière de 35 625,00 € sous forme de subvention (S25%) pour un montant de travaux de 142 500 € HT, pour la réalisation des travaux d'extension de réseaux rue du Hasard (2ème partie de la rue du Languedoc à la station d'épuration), relatif aux travaux de réhabilitation de branchements « eau usée » sous domaine public sur la commune de Oye Plage,
- la compétence assainissement sur la commune de Oye Plage a été transférée au Syndicat Intercommunal de la Région d'Andres.
- par courrier en date du 17 octobre 2011, le SIRA a informé l'Agence que les travaux relatifs à la convention 65750 sont achevés mais qu'il reste à régler quelques détails administratifs. Par conséquent il n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (01/12/2011), soit 3 ans après notification intervenue le 1er décembre 2008 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 65750 est prolongée d'une durée de 1 an, soit jusqu'au 01/12/2012, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date. A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° A23-A56 DU 11/04/2012

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 67226 AU PROFIT DE LA VILLE DE BOULOGNE SUR MER

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

- par convention n° 67226 notifiée le 2 avril 2009 l'Agence a apporté à la ville de Boulogne sur Mer une participation financière de 161 595,00 € sous forme d'avance (A 30 %) et de subvention (S 15 %) pour un montant d'investissement finançable de 359 100,00 € HT, relatif aux travaux d'amélioration du réseau d'assainissement, quartier du Chemin Vert – Cité d'Odre à Boulogne sur Mer,
- par courrier en date du 21 mars 2012, la collectivité nous a informé qu'elle ne sera pas en mesure de nous fournir l'intégralité des pièces nécessaires au solde du dossier pour le 2 avril 2012 (date de fin de convention) et que par conséquent elle sollicite une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 67226 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 2 avril 2013, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

12-D-157

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 11/04/2012

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

Considérant que :

- par convention n° 65349, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière de 23 085,00 € sous forme de subvention (S 25 % et S/UR 20 %) à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre pour des travaux d'assainissement rue de Quiévelon à Cerfontaine pour un montant d'investissement finançable de de 51 300,00 € HT,

- ladite convention notifiée le 18 septembre 2008 a fait l'objet d'un versement d'acompte (11 542,50 €),

- par courrier en date du 4 novembre 2011, l'Agence a demandé à la collectivité des pièces techniques pour pouvoir solder le dossier,

- par courrier en date du 14 février 2012, la collectivité a informé l'Agence qu'elle n'était pas en mesure de lui fournir ces pièces,

- par courrier du 6 mars 2012, l'Agence a informé la Collectivité, qu'en raison de l'ancienneté du dossier, et des impératifs de gestion financière de l'Agence, elle avait décidé de solder l'opération à hauteur de l'acompte versé,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'engagement financier pris au profit de la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre est soldé et le solde prévisionnel à payer de 11 542,50 € est annulé et désengagé.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

12-D-158

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 11/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : PRIME A L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - COMMUNAUTE DE COMMUNES CREVECOEUR PAYS PICARD (DOSSIER 14132)

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 10-A-026 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative aux modalités de calcul des aides à la performance épuratoire des dispositifs d'épuration des pollutions domestiques et assimilées,

Considérant que :

- La Communauté de Communes de Crévecoeur Pays Picard s'est dotée d'un Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC) en date du 01/06/2006 et dispose d'un zonage approuvé,

- La collectivité a pris la compétence entretien par délibération en date du 23/11/2005,

- L'entretien concerne 21 installations d'assainissement non collectif, objet de la présente décision, reprises en annexe,

- Les matières de vidanges sont prises en charge par un vidangeur agréé par la Préfecture pour le stockage et le traitement (épandage, traitement en station d'épuration..) et dont le nom est précisé en annexe,

- Les installations conformes, bénéficiant de la prime sont situées en zone d'assainissement non collectif et ont fait l'objet d'un entretien conforme entre les mois de novembre 2011 et janvier 2012,

- Les installations concernées et les opérations qui s'y rapportent ont fait l'objet d'un contrôle par le SPANC dans les délais réglementaires impartis,

- La collectivité s'est engagée à reverser ou à compenser au particulier le montant de la prime selon son adhésion ou non au service d'entretien proposé par la collectivité.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Une subvention forfaitaire de 100 € par installation est versée à la Communauté de Communes Crévecoeur Pays Picard, soit une prime de 2 100 € pour 21 installations concernées.

Article 2 :

La Collectivité reverse ou compense intégralement dans sa facturation auprès de chaque bénéficiaire le montant de la prime selon les modalités qu'elle s'est fixées.

Article 3 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9171.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

12-D-159

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 11/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : PRIMES A L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE NOUVION EN PONTHIEU (DOSSIER N° 13986)

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-026 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative aux modalités de calcul des aides à la performance épuratoire des dispositifs d'épuration des pollutions domestiques et assimilées,

Considérant que :

- La Communauté de Communes du Nouvion s'est dotée d'un Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC) en date du 10/02/2011 et dispose d'un zonage approuvé,

- La collectivité a pris la compétence entretien par délibération en date du 7 avril 2010,

- L'entretien concerne 7 installations d'assainissement non collectif, objet de la présente décision, reprises en annexe,

- Les matières de vidanges sont prises en charge par un vidangeur agréé par la Préfecture pour le stockage et le traitement (épandage, traitement en station d'épuration..) et dont le nom est précisé en annexe,

- Les installations conformes, bénéficiant de la prime sont situées en zone d'assainissement non collectif et ont fait l'objet d'un entretien conforme entre les mois d'avril et septembre 2011,

- Les installations concernées et les opérations qui s'y rapportent ont fait l'objet d'un contrôle par le SPANC dans les délais réglementaires impartis,

- La collectivité s'est engagée à reverser ou à compenser au particulier le montant de la prime selon son adhésion ou non au service d'entretien proposé par la collectivité,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Une subvention forfaitaire de 100 € par installation est versée à la Communauté de Communes Crévecoeur Pays Picard, soit une prime de 700 € pour 7 installations concernées.

Article 2 :

La Collectivité reverse ou compense intégralement dans sa facturation auprès de chaque bénéficiaire le montant de la prime selon les modalités qu'elle s'est fixées.

Article 3 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9171.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-160 DU 12/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES
MADAME LAETITIA VOISIN

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

- Vu le dossier de demande d'aide déposé par Madame Laetitia VOISIN le 28 mars 2012

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	5 400,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	5 400,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9130.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 12/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

12-D.160

- En application de la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14317.00	MADAME LAETITIA VOISIN	Opération collective pressings propres.	- CALAIS	18 000	18 000	HT	S	30	5 400	
TOTAL									**5 400,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Récepissé de déclaration et courrier d'information sur nouvelle machine K4 en Préfecture, contrat de collecte des boues de K4 signé.
L'investissement porte sur l'acquisition d'un matériel "sobre et propre" normalisé NF conforme à l'Arrêté Préfectoral 2345 dont le coût est plafonné à 26 000 € HT par atelier de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 7 800 € [redacted]
(Délibération n° 09-I-048 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 pour l'opération collective "pressing propres").

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

P/ Olivier THIBAULT

12799

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-168 DU 12/04/2012

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

17 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	62 938,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	845,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	63 783,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9130.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

12801

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 12/04/2019

12-D-161

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14034.00	JEUMONT ELECTRIC	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	JEUMONT ELECTRIC - JEUMONT	7 524	7 524	HT	S	50	3 762	
14035.00	LABORATOIRES ANIOS	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	LABORATOIRES ANIOS - LILLE	9 700	9 700	HT	S	50	4 850	
14064.00	GROUPE BIGARD	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	GROUPE BIGARD - FEIGNIES	6 319	6 319	HT	S	50	3 159	
14066.00	EUROROL	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	EUROROL - LIEVIN	6 850	6 850	HT	S	50	3 425	
14091.00	AGC FRANCE	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	AGC FRANCE - ANICHE	8 952	8 952	HT	S	50	4 476	
14092.00	AKEBONO EUROPE	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	AKEBONO EUROPE - MONCHY LE PREUX	5 712	5 712	HT	S	50	2 856	
14097.00	SIMOLDES PLASTICOS FRANCE	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	SIMOLDES PLASTICOS FRANCE - ONNAING	6 332	6 332	HT	S	50	3 166	
14098.00	CADENCE INDUSTRIE	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	CADENCE INDUSTRIE - NOEUX LES MINES	5 774	5 774	HT	S	50	2 887	

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D.161 DU 12/04/2012

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14102.00	BRIOCHE PASQUIER AUBIGNY	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	BRIOCHE PASQUIER AUBIGNY - AUBIGNY EN ARTOIS	8 022	8 022	HT	S	50	4 011	
14110.00	SOCIETE DE TRAITEMENT TEXTILE	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	SOCIETE DE TRAITEMENT TEXTILE - MERVILLE	7 500	7 500	HT	S	50	3 750	
14134.00	NORPAPER AVOT VALLEE	Mise en conformité de l'autosurveillance des rejets.	NORPAPER AVOT VALLEE - BLENDECQUES	5 240	5 240	HT	S	50	2 620	
14135.00	TRUCK WASH	Mise en place de séparateur d'hydrocarbures.	TRUCK WASH - TATINGHEM	5 635	5 635	HT	S	13,75	774	
							AC	15	845	
14152.00	SOC GUIOT	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	SOC GUIOT - FRESNES SUR ESCAUT	6 720	6 720	HT	S	50	3 360	
14155.00	CEREC-ANTONIUS	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	CEREC-ANTONIUS - RECQUIGNIES	6 010	6 010	HT	S	50	3 005	
14188.00	ETABLISSEMENT MARCEL BAEY	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	ETABLISSEMENT MARCEL BAEY - LE PORTEL	6 175	6 175	HT	S	50	3 087	
14220.00	MOMO LA RECUP	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	MOMO LA RECUP - AMIENS	11 900	11 900	HT	S	50	5 950	

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 12/04/2012

12-D.161

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14299.00	LESIEUR	Etude d'audit de station et propositions d'axes d'améliorations	LESIEUR - COUDEKERQUE BRANCHE	15 600	15 600	HT	S	50	7 800	
TOTAL				**129 965,00**	**129 965,00**				**63 783,00**	

* S : Subvention
AC : Avance convertible en subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-162 DU 12/04/2012

TITRE : PROTECTION DE LA RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES
Dossier n°6847701 : DEPARTEMENT DE L' AISNE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

- Vu la délibération n° 09-I-014 de la Commission Permanente des Interventions du 10 mars 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que

- Par convention n° 68477, l'Agence a apporté au Département de l'Aisne une participation financière de 8.330 € sous forme de subvention (S 70 %) pour un montant de travaux de 11.900 €.H.T relatif à la procédure de protection du captage de MENNEVRET.

- Suite à la relance du 16/12/2011 et de la réponse faite en date du 14/03/2012, le Département de l'Aisne informe l'Agence que le dossier est au stade de l'enquête publique,

- Par conséquent, le Département de l'Aisne ne sera pas en mesure de respecter le délai contractuel (05/06/2012) correspondant aux 3 ans après la notification de la convention intervenue le 05/06/2009 et sollicite une prolongation,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 68477 est prolongée d'**un an** soit jusqu'au **05/06/2013**, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 12/04/2012
12 D .162

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
68477.01	DEPARTEMENT DE L' AISNE	Suite au courrier du CG02 du 14/03/2012, prorogation d'un an soit le 05/06/2013 : Procédure de protection du captage de MENNEVRET.	MENNEVRET.	0	0	HT			0	
TOTAL				**0**	**0**				**0**	

* :

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-163 DU 16-04-2012

TITRE : TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS
DIVERS CENTRES ET COLLECTEURS DDQD

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 11-A-16 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à l'élimination des déchets dangereux en quantités dispersées susceptibles de polluer les eaux,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	70 950,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	70 950,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9140.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

P Olivier THIBAULT

12800

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-163 DU 16-04-2012

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
86053.02	DIVERS CENTRES ET COLLECTEURS DDQD	3EME DOTATION 2011 AIDES A L'ELIMINATION DES DECHETS	BASSIN ARTOIS PICARDIE	70 950	70 950	HT	S	100	70 950	
TOTAL				**70 950,00**	**70 950,00**				**70 950,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-164 DU 17/04/2012

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	150 282,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	150 282,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°12-D-164 DU 17/04/2012

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14079.00	SCEA PEUGNIEZ EXPLOITATION	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	GRUNY	68 929,20	68 091,60	HT	SF	F	55 033	
							SFdm	F	13 058	
14133.00	MONSIEUR JEROME HARY	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	ABANCOURT	22 625	22 625	HT	SFdm	F	3 750	
							SF	F	18 875	
14192.00	MADAME HELENE LEPEVE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	CAMBRAI	45 218,65	45 218,65	HT	SFdm	F	7 495	
							SF	F	37 723	
14301.00	EARL DELOFFRE PHILIPPE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	ANNOEULLIN	14 348	14 348	HT	SF	F	11 183	
							SFdm	F	3 165	
TOTAL				**151 120,85**	**150 283,25**				**150 282,00**	

* SF : Subvention forfaitaire
SFdm : Subvention forfaitaire de minimis

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

12-D-165

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 17/04/2012

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N°81286 AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE AULNOY FAMARS VALENCIENNES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu la délibération n° 10-I-004 de la Commission Permanente des Interventions de l'Agence en date du 9 mars 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente convention,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

Etant exposé que :

- par convention n° 81286 l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 30 664,00 € sous forme de subventions (S 38,33%) au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Aulnoy, Famars, Valenciennes pour la mise en œuvre du traitement du phosphore sur la station d'épuration de Valenciennes pour un montant finançable de 80 000,00 € HT,
- Ladite convention, notifiée le 29 avril 2010 n'a pas fait l'objet de versement d'acompte,
- par courrier du 24 janvier 2012, la Collectivité nous a informé de la délégation de service public à la société Eau et Force dans le cadre d'un avenant au contrat d'affermage du service d'assainissement pour la réalisation de ces travaux par le délégataire,
- en conséquence l'article 20 (modalités de paiement) de la convention sera modifié par voie d'avenant pour tenir compte de cette situation,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Modification de l'article 20-1 de la convention :

ARTICLE 20- MODALITES DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer, notamment les redevances ou le remboursement des avances et prêts déjà consentis par l'Agence.

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures et la justification de leur règlement avant tout versement. Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

20.1 – Acompte

Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le délégataire « Société Eau et Force », visé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

20.2 – Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le délégataire « Société Eau et Force » d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le délégataire « Société Eau et Force » et conforme à sa comptabilité et visé par le Maître d'Ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi afin de modifier l'article 20 – Modalités de paiement.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-166 DU 17/04/2012

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 85585 AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE AULNOY FAMARS VALENCIENNES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu la décision n° 11-D-157 du Directeur Général de l'Agence en date du 26 avril 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente convention,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

Etant exposé que :

- par convention n° 85585 l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 14 948,00 € sous forme de subventions (S 38,33%) au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Aulnoy, Famars, Valenciennes pour la mise en place du traitement du phosphore sur la station d'épuration de Bruay sur l'Escaut pour un montant finançable de 39 000,00 € HT,
- Ladite convention, notifiée le 17 juin 2011 n'a pas fait l'objet de versement d'acompte,
- par courrier du 24 janvier 2012, la Collectivité nous a informé de la délégation de service public à la société Eau et Force dans le cadre d'un avenant au contrat d'affermage du service d'assainissement pour la réalisation de ces travaux par le délégataire,
- en conséquence l'article 20 (modalités de paiement) de la convention sera modifié par voie d'avenant pour tenir compte de cette situation,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Modification de l'article 20 de la convention :

ARTICLE 20- MODALITES DE PAIEMENT

20.2 – Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le délégataire « Société Eau et Force » d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le délégataire « Société Eau et Force » et conforme à sa comptabilité et visé par le Maître d'Ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi afin de modifier l'article 20 – Modalités de paiement.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-167 DU 17/04/2012

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 66903 AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE AULNOY FAMARS VALENCIENNES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu la décision n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions de l'Agence en date du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente convention,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

Etant exposé que :

- Par convention n° 66903 l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière 104 000,00 € sous forme de subvention (S 50 %) au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Aulnoy, Famars, Valenciennes pour l'aménagement et l'équipement dans le cadre de l'autosurveillance des réseaux de 7 déversoirs d'orage et 5 postes de refoulement sur la commune de Valenciennes pour un montant finançable de 208 000,00 € HT.
- Ladite convention, notifiée le 20 janvier 2009 n'a pas fait l'objet de versement d'acompte,
- par courrier du 24 janvier 2012, la Collectivité nous a informé de la délégation de service public à la société Eau et Force dans le cadre d'un avenant au contrat d'affermage du service d'assainissement pour la réalisation de ces travaux par le délégataire,
- en conséquence l'article 20 (modalités de paiement) de la convention sera modifié par voie d'avenant pour tenir compte de cette situation,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Modification de l'article 20 de la convention :

ARTICLE 20- MODALITES DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer, notamment les redevances ou le remboursement des avances et prêts déjà consentis par l'Agence.

20.1 - Acompte

Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement, établi ou approuvé par le délégataire « Société Eau et Force » visé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

20.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le délégataire « Société Eau et Force » d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le délégataire « Société Eau et Force » et conforme à sa comptabilité et visé par le Maître d'Ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi afin de modifier l'article 20 – Modalité de paiement.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-168 DU 17/04/2012

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 82362 AU PROFIT DE LA COMMUNE D'AVESNES-LE-COMTE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-D-255 de la Décision du Directeur de l'Agence en date du 18 juin 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente convention,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie des Collectivités Territoriales en milieu urbain,

Etant exposé que :

- par convention n° 82362 l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 8 350,00 € sous forme d'une subvention de 50 % à la commune d'Avesnes-le-Comte pour une étude de maîtrise d'œuvre pour l'infiltration des eaux pluviales rue de Frevent pour un montant finançable de 16 700,00 € HT,
- ladite convention, notifiée le 30 juillet 2010, n'a pas fait l'objet de versement d'acompte,
- par courrier du 7 octobre 2011, la Collectivité nous a informé de la délégation de service public à VEOLIA Eau dans le cadre d'un avenant au contrat d'affermage du service d'assainissement pour confier la réalisation de ces travaux au délégataire,
- en conséquence, l'article 20 (modalités de paiement) de la convention sera modifié par voie d'avenant pour tenir compte de cette situation,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi afin de modifier l'article 20 – Modalités de paiement comme suit :

ARTICLE 20 - MODALITES DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer, notamment les redevances ou le remboursement des avances et prêts déjà consentis par l'Agence.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

20.1 – Acompte

Pour les participations financières inférieures à 20 000 € il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

20.2 – Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le Délégataire « VEOLIA Eau » d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Délégataire « VEOLIA Eau » et conforme à sa comptabilité et visé par le Maître d'Ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

12-D-169

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 17/04/2012

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 86204 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 Octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-022 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,

Considérant que :

- par délibération n° 11-I-040 de la Commission Permanente des Interventions du 23 septembre 2011, l'Agence a accordé une participation financière de 51 918,00 € à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin sous forme de subvention (S 25 %) pour la gestion alternative des eaux pluviales de la ZAC Ecoquartier à Méricourt pour un montant d'investissement de 207 675,00 € HT,

- la convention a été notifiée en date du 29 décembre 2011 et n'a pas fait l'objet de versement d'acompte,

- lors de l'instruction informatique du dossier n° 86204, une erreur de saisie s'est produite, le Maître d'Ouvrage identifié était la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin au lieu de la commune de Méricourt,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Le Maître d'Ouvrage du dossier n° 86204 est la commune de Méricourt, la convention modifiée sera envoyée au Maître d'Ouvrage pour signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-170 DU 17/04/2012

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 10-A-025 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative au conseil à l'exploitation et sessions de formation des exploitants de stations d'épuration des collectivités territoriales, subvention aux amicales des personnels d'exploitation des stations d'épuration du Nord - Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

5 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	250 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	250 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9150.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-170 DU 17/04/2012

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13908.00	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	ASSISTANCE TECHNIQUE COLLECTIVITES DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS ANNEE 2012	ARRAS	235 000	235 000	HT	S	50	117 500	
14157.00	DEPARTEMENT DE L' OISE	ASSISTANCE TECHNIQUE COLLECTIVITES SATESE OISE ANNEE 2012	BEAUVAIS	65 000	65 000	HT	S	50	32 500	
14158.00	DEPARTEMENT DU NORD	AASSISTANCE TECHNIQUE COLLECTIVITES DEPARTEMENT DU NORD ANNEE 2012	LILLE	75 000	75 000	HT	S	50	37 500	
14159.00	DEPARTEMENT DE L' AISNE	ASSISTANCE TECHNIQUE COLLECTIVITES DEPARTEMENT DE L'AISNE ANNEE 2012	LAON	40 000	40 000	HT	S	50	20 000	
14165.00	DEPARTEMENT DE LA SOMME	ASSISTANCE TECHNIQUE COLLECTIVITES DEPARTEMENT DE LA SOMME ANNEE 2012	AMIENS	85 000	85 000	HT	S	50	42 500	
TOTAL				**500 000,00**	**500 000,00**				**250 000,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-124 DU 17/04/2012

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
MONSIEUR JONARD FABRICE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que

- par décision valant Acte d'Attribution n° 67158 notifiée le 15 septembre 2008, l'Agence de l'Eau Artois Picardie notifiait à Mr JONARD Fabrice la participation financière d'un montant de 2 522 € pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif de son habitation principale sise 24 rue Principale à Famechon (62760),

- par courrier daté du 5 janvier 2010, Mr JONARD Fabrice a informé les services de l'Agence que les travaux étaient réalisés à 90%,

- par courrier daté du 20 mai 2011, Mr JONARD Fabrice a signalé à l'Agence avoir des soucis de non-conformité avec son assainissement et l'entreprise qui a réalisé les travaux,

- par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 19 août 2011, l'Agence de l'Eau a demandé à Mr JONARD Fabrice de lui adresser les pièces nécessaires pour solder le dossier,

- n'ayant pas eu de réponse à la lettre reprise ci-dessus, l'Agence de l'Eau a écrit le 09 janvier 2012 en recommandé avec accusé de réception à Mr JONARD Fabrice que le dossier n° 67158 était annulé et la participation financière accordée désengagée.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-2 522,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-2 522,00 €

12802

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9113.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 17/04/2012

12-D-171

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
67158.01	MONSIEUR JONARD FABRICE	Annulation de l'opération	FAMECHON : 24 Rue Principale	-6 307	-6 307	TTC	S	40	-2 522	
TOTAL				**-6 307,00**	**-6 307,00**				**-2 522,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-172 DU 17/04/2012

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DEPARTEMENT DE L'OISE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la délibération n° 09-A-043 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente convention,
- Vu la décision n° 11-D-169 du Directeur Général du 6 mai 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente convention,

Considérant que :

- par convention n° 80491, notifiée le 14 juin 2010, l'Agence a accordé une participation financière au Département de l'Oise sous forme de subvention forfaitaire de 61 000 € HT pour un montant prévisionnel finançable de 110 000,00 € HT dans le cadre du Service d'Assistance Technique pour l'Alimentation en eau potable (SATEP) de l'Oise,
- ladite convention n'a pas fait l'objet de versement d'acompte,
- les termes de cette convention (article 2) prévoient que les 22 captages du département de l'Oise présents sur le bassin Artois-Picardie soient financés sur la base forfaitaire de 5 000 € par captage : 13 sont considérés comme prioritaires et aidés à hauteur de 80 % et 9 sont considérés comme non prioritaires et aidés à hauteur de 20 %,
- après contact avec le Maître d'Ouvrage, celui-ci nous a indiqué que la mission effectuée par le SATEP serait identique sur les captages prioritaires et non prioritaires sans accompagnement spécifique,
- par décision n° 11-D-169 du Directeur Général, un désengagement de 39 000,00 € HT a donc été effectué par l'Agence et un avenant à la convention a été proposé au Conseil Général de l'Oise,
- le Conseil Général de l'Oise est revenu sur sa position et n'a pas souhaité signer l'avenant au motif que les modifications proposées n'avaient plus lieu d'être,
- l'objet technique et les montants (travaux et participation financière) restent inchangés par rapport à la convention initiale,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La décision de désengagement des 39 000 € n° 11-D-169 est annulée.

Article 2 :

Les termes de la convention initiale restent donc inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 17/04/2012

12-D-172

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
80491.02	DEPARTEMENT DE L' OISE	Réengagement des 39 000 € (suite à l'appel du CG de l'Oise).	OISE.	39 000	39 000	HT	SF	F	39 000	
TOTAL				**39 000,00**	**39 000,00**				**39 000,00**	

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

12-D-173

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 17/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : PRIME A L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CONTY (DOSSIER 14131)

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 10-A-026 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative aux modalités de calcul des aides à la performance épuratoire des dispositifs d'épuration des pollutions domestiques et assimilées,

Considérant que :

- la Communauté de Communes du canton de Conty s'est dotée d'un Service Public de l'Assainissement non collectif (SPANC) en date du 4 janvier 2012 et dispose d'un zonage approuvé,

- la collectivité n'a pas pris la compétence entretien,

- l'entretien concerne 14 installations d'assainissement non collectif, objet de la présente décision, reprises en annexe,

- les matières de vidange sont prises en charge par un vidangeur agréé par la Préfecture pour le stockage et le traitement (épandage, traitement en station d'épuration ..) et dont le nom est précisé en annexe,

- les installations conformes, bénéficiant de la prime sont situées en zone d'assainissement non collectif et ont fait l'objet d'un entretien conforme entre les mois d'octobre 2010 et janvier 2012,

- les installations concernées et les opérations qui s'y rapportent ont fait l'objet d'un contrôle par le SPANC dans les délais réglementaires impartis,

- la collectivité s'est engagée à reverser ou à compenser au particulier le montant de la prime,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Une subvention forfaitaire de 60 € par installation est versée à la Communauté de Communes du Canton de Conty, soit une prime de 840 € pour 14 installations concernées.

Article 2 :

La Collectivité reverse ou compense intégralement dans sa facturation auprès de chaque bénéficiaire le montant de la prime selon les modalités qu'elle s'est fixées.

Article 3 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9171.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-174 DU 17/04/2012

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 66895 AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE AULNOY FAMARS VALENCIENNES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu la délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions de l'Agence en date du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente convention,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

Etant exposé que :

- par convention n° 66895 l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 158 850,00 € sous forme d'avance remboursable (30%) et de subvention (S 15 %) au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Aulnoy, Famars, Valenciennes pour l'amélioration du réseau public d'assainissement rue du Quesnoy et avenue Carnot à Valenciennes pour un montant finançable de 353 000,00 € HT,
- ladite convention, notifiée le 20 janvier 2009 a fait l'objet d'un versement d'acompte pour un montant de 31 770,00 €,
- par courrier du 07 février 2012, la Collectivité nous a informé de la délégation de maîtrise d'ouvrage à la ville de Valenciennes,
- en conséquence, l'article 20 (modalités de paiement) de la convention sera modifié par voie d'avenant pour tenir compte de cette situation,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Modification de l'article 20 de la convention :

ARTICLE 20- MODALITES DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer, notamment les redevances ou le remboursement des avances et prêts déjà consentis par l'Agence.

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures et la justification de leur règlement avant tout versement. Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

20.1 – Acompte

Pour les participations financières dont le montant est compris entre 150 000 et 2 000 000 €,

Un premier acompte, égal à 20 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Délégataire « Ville de Valenciennes » visé par le Maître d'Ouvrage attestant du démarrage des opérations (ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;

Un deuxième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le délégataire « Ville de Valenciennes » visé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

Un troisième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le délégataire « Ville de Valenciennes » visé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80 % des opérations prévues.

20.2 – Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le délégataire « Ville de Valenciennes » d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le délégataire « Ville de Valenciennes » et conforme à sa comptabilité et visé par le Maître d'Ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi afin de modifier l'article 20 – Modalités de paiement.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-175 DU 17/04/2012

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 66900 AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE AULNOY FAMARS VALENCIENNES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu la délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions de l'Agence en date du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente convention,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

Etant exposé que :

- par convention n° 66900 l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 10 810,00 € sous forme de subventions (S 25 %) au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Aulnoy, Famars, Valenciennes pour l'amélioration du réseau public d'assainissement rue Salle le Comte à Valenciennes pour un montant finançable de 43 241,00 € HT,
- Ladite convention, notifiée le 20 janvier 2009 n'a pas fait l'objet de versement d'acompte,
- par courrier du 8 février 2012, la Collectivité nous a informé de la délégation de maîtrise d'ouvrage à la ville de Valenciennes,
- en conséquence, l'article 20 (modalités de paiement) de la convention sera modifié par voie d'avenant pour tenir compte de cette situation,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Modification de l'article 20-2 de la convention :

ARTICLE 20- MODALITES DE PAIEMENT

20.2 – Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le délégataire « Ville de Valenciennes » d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le délégataire « Ville de Valenciennes » et conforme à sa comptabilité et visé par le Maître d'Ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi afin de modifier l'article 20 – Modalités de paiement.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

12-D-176

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 17/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
M FLAHAUT OU MLLE BAILLIEU

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

- Vu la décision n° 09-D-370 du Directeur Général de l'Agence en date du 08 décembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

- par décision de participation financière n° 81063 notifiée en date du 25 janvier 2010, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à M. FLAHAUT ou Melle BAILLIEU une participation financière d'un montant de 3 186 € représentant 40% du montant prévisionnel finançable des travaux pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif de leur habitation sise 15 rue des Etangs à Enquin sur Baillons (62),

- par courrier de rappel avant mise en demeure pour non démarrage de l'opération en date du 11 février 2011, l'Agence de l'Eau a réclamé à M. FLAHAUT ou Melle BAILLIEU de lui fournir une attestation de démarrage de l'opération et de l'informer du motif du retard dans un délai de 3 mois,

- par courrier en recommandé avec accusé de réception de mise en demeure avant annulation pour non démarrage de l'opération en date du 21 novembre 2011, l'Agence de l'Eau a informé M. FLAHAUT ou Melle BAILLIEU que, n'ayant pas eu de réponse au courrier du 11 février 2011, la participation financière accordée d'un montant de 3 186 € est annulée et désengagée,

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-3 186,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-3 186,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9113.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 17/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12.D.176

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
81063.01	M. FLAHAUT OU MLLE BAILLIEU	Annulation de l'opération	ENQUIN SUR BAILLONS (62650) : 15 rue des étangs.	-7 967	-7 967	TTC	S	40	-3 186	
TOTAL									**-3 186,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12_D_177 DU 17/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que

- La Communauté de Communes du Saint Polois et l'Agence ont établi le Programme Pluriannuel Concerté (PPC) 2009-2012 (n° 62134/01) en faveur de l'assainissement non collectif, notifié le 14/04/2009 ;

- le Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC) a transmis à l'Agence, le 8 août 2011, 5 dossiers travaux concernant la réhabilitation d'assainissement non collectif, au titre de l'année 2012 ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	16 780,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	16 780,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

12-D-177

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 17/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13949.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINT POLOIS	PRIME AU SOUTIEN ET AU CONTROLE D'ANC AU SPANC - 5 DOSSIERS TRAVAUX ANC.	Forfait soutien (forfait 200 euros/dossier soldé) du suivi par le SPANC des dossiers suivants : - n°13944 : MouMme BLON VAST- n°13945 : Mme M.S. de SAVIGNAC - n°13946 : MouMme BOUTTEMY F - n°13947 : MouMme GREBERT MARCOIN - n°13948 : MouMme BOUTRY DEMEY.	1 000	1 000	TTC	SF	F	1 000	
TOTAL									**1 000,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
  Afin de procéder au paiement de la Prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :
  - un état récapitulatif des 5 dossiers de travaux d'ANC réalisés reprenant notamment, les n° de décision concernés, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) date(s) de transmission à l'Agence pour mandatement.

  Le mandatement de cette prime au Maître d'ouvrage (Service SPANC) ne sera effectué qu'aprés validation et mis en mandatement préalable par l'Agence des 5 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

12495

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 17/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-177

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13944.00	M OU MME BLON VAST LEON	ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE.	MAISNIL (62130) : 16 Hameau de Tachincourt.	7 452,20	7 452,20	TTC	S	40	2 980	
TOTAL									**2 980,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 17/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12_D_177

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13945.00	MME MARIE SIBYLLE DE SAVIGNAC	ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE.	HAUTECLOQUE (62130) : 29 Allée des Pommiers.	9 756,65	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									3 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif d'assainissement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 17/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

12-D-177

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13946.00	M OU MME BOUTTEMY FRANCIS	ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE.	MARQUAY (62127) : 101 rue de Ligny.	8 565,49	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									3 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif d'assainissement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 17/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

12-D-177

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13947.00	M OU MME GREBERT MARCOIN PASCAL	ANC - LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL A MASSIF DE ZEOLITHE.	HERLINCOURT (62130) : 47 rue Principale.	12 402,50	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									**3 200,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif d'assainissement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 17/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-197

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13948.00	M OU MME BOUTRY DEMEY LUDOVIC	ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE.	HAUTECLOQUE (62130) : Hameau de Petit Houvin, 369 rue de la Chapelle.	13 484,59	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									**3 200,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif d'assainissement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12.D.179 DU 17/04/2012

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 66854 AU PROFIT DE LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

- Par convention n° 66854 l'Agence a apporté à Lille Métropole Communauté Urbaine une participation financière de 618 735,00 € pour un montant d'investissement de 951 900,00 € HT, relatif aux travaux d'assainissement rues Podevin et Fournes à Englos.
- Par courrier du 7 décembre 2011, la Collectivité nous a informé que le chantier a subi un retard de plusieurs mois lié aux carences de groupement d'entreprises et que plusieurs semaines de levées de réserves vont retarder l'établissement du décompte général et définitif des dépenses.
- Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contactuels (5 février 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 5 février 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 66854 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 5 février 2013, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

12-D-180

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 17/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : PRIME A L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNAUTE DE COMMUNES CREVECOEUR PAYS PICARD (DOSSIER N° 14000)

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-026 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative aux modalités de calcul des aides à la performance épuratoire des dispositifs d'épuration des pollutions domestiques et assimilées,

Considérant que :

- La Communauté de Communes de Crèvecoeur Pays Picard s'est dotée d'un Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC) en date du 01/06/2006 et dispose d'un zonage approuvé,

- La collectivité a pris la compétence entretien par délibération en date du 23/11/2005,

- L'entretien concerne 3 installations d'assainissement non collectif, objet de la présente décision repris en annexe,

- Les matières de vidanges sont prises en charge par un vidangeur agréé par la Préfecture pour le stockage et le traitement (épandage, traitement en station d'épuration..) et dont le nom est précisé en annexe,

- Les installations conformes, bénéficiant de la prime sont situées en zone d'assainissement non collectif et ont fait l'objet d'un entretien conforme entre les mois de septembre et novembre 2011,

- Les installations concernées et les opérations qui s'y rapportent ont fait l'objet d'un contrôle par le SPANC dans les délais réglementaires impartis,

- La collectivité s'est engagée à reverser ou à compenser au particulier le montant de la prime selon son adhésion ou non au service d'entretien proposé par la Collectivité,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Une subvention forfaitaire de 100 € par installation est versée à la Communauté de Communes Crévecoeur Pays Picard, soit une prime de 300 € pour 3 installations concernées.

Article 2 :

La Collectivité reverse ou compense intégralement dans sa facturation auprès de chaque bénéficiaire le montant de la prime selon les modalités qu'elle s'est fixées.

Article 3 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9171.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

12_D_181

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que

- La Communauté de Communes des Deux Sources et l'Agence ont établi le Programme Pluriannuel Concerté (PPC) 2009-2012 (n° 62151/01) en faveur de l'assainissement non collectif, notifié le 24/02/2011 ;

- Le Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC) a transmis à l'Agence, le 8 décembre 2011, 7 dossiers travaux concernant la réhabilitation d'assainissement non collectif, au titre de l'année 2012 ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

8 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	23 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	23 500,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

12510

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-181

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13983.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX SOURCES	PRIME AU SOUTIEN ET AU CONTROLE D'ANC AU SPANC - 7 DOSSIERS TRAVAUX ANC.	Forfait soutien (forfait 200 euros/dossier soldé) du suivi par le SPANC des dossiers suivants : - n°13976 : MouMme BACLET - n°13977 : Mme CARON - n°13978 : MouMme CAILLERET (20 route d'Amiens)- n°13979 : MouMme CAILLERET (1 place Montplaisir) - n°13980 : MouMme D.VERDEL - n°13981 : Mme DENEUVILLE - n°13982 : Melle DUQUESNE ou Mr DEMOLIN.	1 400	1 400	TTC	SF	F	1 400	
TOTAL									1 400,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
  Afin de procéder au paiement de la Prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :
  - un état récapitulatif des 7 dossiers de travaux d'ANC réalisés reprenant notamment, les n° de décision concernés, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) date(s) de transmission à l'Agence pour mandatement.
  Le mandatement de cette prime au Maître d'ouvrage (Service SPANC) ne sera effectué qu'aprés validation et mis en mandatement préalable par l'Agence des 7 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-181

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13976.00	M OU MME BACLET DELRUE OLIVIER	ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE.	COULLEMONT (62158) : 2 rue du Flot de Latte.	8 545,50	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									**3 200,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
  Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
  Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
  L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
  Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
  Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-181

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13977.00	MME CARON REINE MARIE	ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE.	GIVENCHY LE NOBLE (62810) : 21 rue Marthe.	7 908,95	7 908,95	TTC	S	40	3 163	
TOTAL									3 163,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12.D.181

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13978.00	M OU MME CAILLERET BOUCHEZ JEAN MARIE	ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE.	SARTON (62760) : Hameau de Montplaisir, 20 route d'Amiens.	7 611,45	7 611,45	TTC	S	40	3 044	
TOTAL									**3 044,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

Pour LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-181

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13979.00	M OU MME CAILLERET BOUCHEZ JEAN MARIE	ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE.	SARTON (62760) : 1 Place Montplaisir.	7 734,33	7 734,33	TTC	S	40	3 093	
TOTAL									3 093,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

Pour LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12_D_181

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13980.00	M OU MME DOMINIQUE VERDEL	ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE.	HUMBERCAMPS (62158) : 10 bis rue de la Bazèque.	10 700,92	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									**3 200,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12.D.181

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13981.00	MME MARYSE DENEUVILLE	ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE.	PUISIEUX (62116) : 8 rue de Mailly Maillet, Hameau de Serre.	8 706,93	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									**3 200,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12.D.181

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13982.00	MELLE DUQUESNE VIRGINIE OU MR DEMOLIN NICOLAS	ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE.	SAULTY (62158) : 374 rue d'Arras.	8 230,91	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									**3 200,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
  Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
  Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
  L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
  Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
  Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

12-D-182

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que :

- La Communauté de communes des Vertes Vallées et l'Agence ont établi le Programme Pluriannuel Concerté (PPC) 2010 – 2012 (n° 62156) en faveur de l'assainissement non collectif, notifiée le 10/02/2010 ;

- Le Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC) a transmis à l'Agence le 14 février 2012 7 dossiers concernant la réhabilitation d'assainissement non collectif, au titre de l'année 2012 ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

8 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	22 329,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	22 329,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

12763

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12.D.182

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14119.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VERTES VALLEES	PRIME AU SOUTIEN ET AU CONTROLE D'ANC AU SPANC	7 dossiers ANC (à 200 € /dossier) sur différentes communes de la collectivité : Dossiers N° 14112 M M DECROIX HAUTECOEUR Dominique - N° 14113 M M COCHETEUX VIART Francis - N° 14114 MR RENARD Jérome ou Mlle GENELLE Laurie - N° 14115 M ou Mme Matthieu DEBUIRE - N° 14116 M ou Mme Henri FRANCOIS - N° 14117 M Olivier ROUSSEL ou Mlle Emilie THIBAUT - N° 14118 M ou Mme HELLENIS.	1 400	1 400	TTC	SF	F	1 400	
TOTAL									**1 400,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Afin de procéder au paiement de la Prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :□ - un état récapitulatif des 7 dossiers de travaux d'ANC réalisés reprenant notamment, les n° de décision concernés, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) date(s) de transmission à l'Agence pour mandatement.□Le mandatement de cette prime au Maître d'ouvrage (Service SPANC) ne sera effectué qu'aprés validation et mis en mandatement préalable par l'Agence des 7 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12.D.182

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14112.00	M M DECROIX HAUTECOEUR DOMINIQUE	ANC - FILTRE À SABLE VERTICAL DRAINÉ - BERLES AU BOIS	2 rue du Moulin - 62123 BERLES AU BOIS	7 352	7 352	TTC	S	40	2 940	
TOTAL									**2 940,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
  Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
  Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
  L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
  Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
  Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-B-182

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14113.00	M M COCHETEUX VIART FRANCIS	ANC - TRANCHÉES D'ÉPANDAGE - SIMENCOURT	5 rue d'Arras - 62123 SIMENCOURT	7 310	7 310	TTC	S	40	2 924	
TOTAL									**2 924,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
  Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
  Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
  L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
  Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
  Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12_D_182

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14114.00	MR RENARD JEROME OU MLLE GENELLE LAURIE	ANC - TRANCHÉES D'ÉPANDAGE - HENDECOURT LES RANSART	14 rue d'Hendecordel - 62175 HENDECOURT LES RANSART	13 824	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									3 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
  Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
  Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
  L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
  Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
  Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12_D_182

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14115.00	M OU MME MATTHIEU DEBUIRE	ANC - FILTRE À SABLE VERTICAL DRAINÉ - SIMENCOURT	2 rue des Fusillés - 62123 SIMENCOURT	8 561	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									3 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
  Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
  Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
  L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
  Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
  Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12.J.182

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14116.00	M OU MME HENRI FRANCOIS	ANC - LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL À MASSIF À ZÉOLITHE - BAILLEULVAL	17 Grande Rue - 62123 BAILLEULVAL	11 849	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									3 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12.D.182

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14117.00	M OLIVIER ROUSSEL OU MLE EMILIE THIBAUT	ANC - LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ - GOUY EN ARTOIS	8 rue de Monchiet - 62123 GOUY EN ARTOIS	6 373	6 373	TTC	S	40	2 549	
TOTAL									2 549,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
  Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
  Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
  L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
  Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
  Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12.D.182

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14118.00	M HELLENIS OU MME HELLENIS	ANC - LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL À MASSIF À ZÉOLITHE - SIMENCOURT	14 Grande Rue - 62123 SIMENCOURT	7 292	7 292	TTC	S	40	2 916	
TOTAL									**2 916,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
  Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
  Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
  L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
  Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
  Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-183 DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que

- La Communauté de Communes des Deux Sources et l'Agence ont établi le Programme Pluriannuel Concerté (PPC) 2009-2012 (n° 62151/01) en faveur de l'assainissement non collectif, notifié le 24/02/2011 ;

- Le Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC) a transmis à l'Agence, le 12 mars 2012, 5 dossiers travaux concernant la réhabilitation d'assainissement non collectif, au titre de l'année 2012 ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	16 274,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	16 274,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

12753

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-183

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14174.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX SOURCES	PRIME AU SOUTIEN ET AU CONTROLE D'ANC AU SPANC - 5 DOSSIERS TRAVAUX ANC.	Forfait soutien (200 euros/dossier soldé) pour le suivi par le SPANC des dossiers suivants : -n°14164 ; MouMme SARA VESIEZ, n°14168 ; MouMme YTHIER DELATTRE, n°14169 ; M PEZE Charles - n°14171 : Melle RYCKEWAERT Dominique, n°14172 ; Mme DELAMBRE Gilberte.	1 000	1 000	TTC	SF	F	1 000	
TOTAL									**1 000,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
  Afin de procéder au paiement de la Prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :
  - un état récapitulatif des 5 dossiers de travaux d'ANC réalisés reprenant notamment, les n° de décision concernés, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) date(s) de transmission à l'Agence pour mandatement.

  Le mandatement de cette prime au Maître d'ouvrage (Service SPANC) ne sera effectué qu'aprés validation et mis en mandatement préalable par l'Agence des 5 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12.D.183

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14164.00	M OU MME SARA VESIEZ RENE	ANC - LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINE.	SARTON (62760) : 2 rue d'Amiens.	10 648,12	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									3 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-183

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14168.00	M OU MME YTHIER DELATTRE RAYMOND	ANC - LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL A MASSIF DE ZEOLITHE.	HEBUTERNE (62111) : 8 rue de l'Eglise.	11 289,36	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									**3 200,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

Pour LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12_D_183

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14169.00	M PEZE CHARLES	ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE.	WARLINCOURT LES PAS (62760) : 7 rue de la Vallée.	8 345,32	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									**3 200,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-183

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14171.00	MELLE RYCKEWAERT DOMINIQUE	ANC - LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINE.	AMPLIER (62760) : 216 rue de l'Eglise.	6 186,46	6 186,46	TTC	S	40	2 474	
TOTAL									**2 474,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
  Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
  Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
  L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
  Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
  Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

Pour LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-183

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14172.00	MME DELAMBRE GILBERTE	ANC - LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL A MASSIF DE ZEOLITHE.	HUMBERCAMPS (62158) : 7 rue de Boursin.	12 703,32	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									**3 200,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12_D_184 DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que

- La Communauté de Communes des Deux Sources et l'Agence ont établi le Programme Pluriannuel Concerté (PPC) 2009-2012 (n° 62151/01) en faveur de l'assainissement non collectif, notifié le 24/02/2011 ;

- Le Service Public d'Asssainissement Non Collectif (SPANC) a transmis à l'Agence, le 09 janvier 2012, 5 dossiers travaux concernant la réhabilitation d'assainissement non collectif, au titre de l'année 2012 ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	16 890,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	16 890,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

12516

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12_D_184

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14007.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX SOURCES	PRIME AU SOUTIEN ET AU CONTROLE D'ANC AU SPANC - 5 DOSSIERS TRAVAUX ANC.	Forfait soutien (forfait 200 euros/dossier soldé) du suivi par le SPANC des dossiers suivants : - n°14001 : MouMme DAMBREVILLE - n°14002 : M ANTOINE M - n°14004 : MouMme David MACRON - n°14005 : M Lionel MACRON - n°14006 : MouMme LEROY D.	1 000	1 000	TTC	SF	F	1 000	
TOTAL									1 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
  Afin de procéder au paiement de la Prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :
  - un état récapitulatif des 5 dossiers de travaux d'ANC réalisés reprenant notamment, les n° de décision concernés, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) date(s) de transmission à l'Agence pour mandatement.
  Le mandatement de cette prime au Maître d'ouvrage (Service SPANC) ne sera effectué qu'aprés validation et mis en mandatement préalable par l'Agence des 5 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-184

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14001.00	M OU MME DAMBREVILLE SUISSE JEAN PIERRE	ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE.	SAULTY (62158) : 221 rue d'Arras.	9 003,93	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									**3 200,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

Pour LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12_D_184

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14002.00	M ANTOINE MICKAEL	ANC - LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL A MASSIF DE ZEOLITHE.	MAGNICOURT SUR CANCHE (62270) : 114 rue d'Houvin.	9 459,12	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									**3 200,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-184

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14004.00	M OU MME DAVID MACRON	ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE.	HOUVIN HOUVIGNEUL (62270) : 26 rue Désiré Saloppe.	8 376,75	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									**3 200,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12_D_184

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14005.00	M LIONEL MACRON	ANC - DISPOSITIF AGREE COMPACT'O ST2	HOUVIN HOUVIGNEUL (62270) : 16 rue Désiré Saloppe.	10 898,34	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									3 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

Pour LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-184

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14006.00	M OU MME LEROY DANIEL	ANC - TRANCHEES D'EPANDAGE.	BEAUFORT BLAVINCOURT (62810) : 645 rue de Beaufort.	7 726,95	7 726,95	TTC	S	40	3 090	
TOTAL									3 090,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-185 DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que

- La Communauté de Communes des Deux Sources et l'Agence ont établi le Programme Pluriannuel Concerté (PPC) 2009-2012 (n° 62151/01) en faveur de l'assainissement non collectif, notifié le 24/02/2011 ;

- Le Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC) a transmis à l'Agence, le 1er décembre 2011, 8 dossiers travaux concernant la réhabilitation d'assainissement non collectif, au titre de l'année 2012 ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

9 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	26 608,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	26 608,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

12497

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12.D.185

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13960.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX SOURCES	PRIME AU SOUTIEN ET AU CONTROLE D'ANC AU SPANC - 8 DOSSIERS TRAVAUX ANC.	Forfait soutien (forfait 200 euros/dossier soldé) pour le suivi par le SPANC des dossiers suivants : - n°13950 ; M BASSEUX C - n°13951 ; MouMme DESCAMPS - n°13952 ; MouMme CARETTE - n°13953 ; Melle PORET ou M HORN - n°13955 ; MouMme BOUVET - n°13956 ; MouMme DECHOUX - n°13957 ; Mme DOUCHET - n°13958 ; Mme VAQUETTE	1 600	1 600	TTC	SF	F	1 600	
TOTAL									**1 600,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
  Afin de procéder au paiement de la Prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :
  - un état récapitulatif des 8 dossiers de travaux d'ANC réalisés reprenant notamment, les n° de décision concernés, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) date(s) de transmission à l'Agence pour mandatement.

  Le mandatement de cette prime au Maître d'ouvrage (Service SPANC) ne sera effectué qu'aprés validation et mis en mandatement préalable par l'Agence des 8 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12.D.185

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13950.00	MR BASSEUX CEDRIC	ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE.	HEBUTERNE (62111) : 3 rue de la Place.	6 994	6 994	TTC	S	40	2 797	
TOTAL									**2 797,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
  Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
  Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
  L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
  Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
  Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

Pour LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12_D_185

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13951.00	M OU MME DESCAMPS KARL	ANC - LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL A MASSIF DE ZEOLITHE.	ORVILLE (62760) : 30 rue Henri Capron.	12 487,63	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									**3 200,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-185

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13952.00	M OU MME CARETTE DOMINIQUE ET MIREILLE	ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE.	SAILLY SU BOIS (62111) : 15 rue Saint Jean.	8 454,57	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									**3 200,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-185

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13953.00	MELLE PORET THERESE OU MR HORN JEAN LOUIS	ANC - LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL A MASSIF DE ZEOLITHE.	REBREUVE SUR CANCHE (62270) : 59 rue du 14 Juillet.	12 562,13	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									**3 200,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
  Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
  Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
  L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
  Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
  Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-185

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13955.00	M OU MME BOUVET JEAN PAUL	ANC - LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL A MASSIF DE ZEOLITHE.	HENU (62760) : 11 rue de Saint Amand.	11 002,84	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									**3 200,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-185

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13956.00	M OU MME DECHOUX ROBIDET PATRICK	ANC - TRANCHEES D EPANDAGE	HENU (62760) : 39 rue Principale.	7 655,95	7 655,95	TTC	S	40	3 062	
TOTAL									**3 062,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-185

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13957.00	MME DOUCHET RENEE	ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE.	SAINT AMAND LES PAS (62760) : 19 rue de Pommier.	7 874,93	7 874,93	TTC	S	40	3 149	
TOTAL									**3 149,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif d'assainissement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

Pour LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/04/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-185

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13958.00	MME VAQUETTE JEANNE	ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE.	PUISIEUX (62116) : 12 rue du 8 Mai 1945.	9 050,97	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									**3 200,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-186 DU 18/04/2012

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 67027 AU PROFIT DE LA SOCIETE POCHECO

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 09-I-004 de la Commission Permanente des Interventions du 10 mars 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

Considérant que :

- par convention n° 67027 l'Agence a apporté à la société POCHECO une participation financière de 19 374,00 € sous forme de subvention (S 13,75 %) et d'avance convertible en subvention (AC 15 %) pour un montant d'investissement finançable de 67 393,00 € HT, relatif à la mise en place de 3457 m^2 de toiture végétalisée au niveau de leurs locaux à Forest sur Marque,
- par courrier en date du 19 mars 2012, la société nous a informé que les locaux prévus pour la mise en place de la toiture végétalisée avaient été sinistrés par un incendie (une demande de permis de construire est en cours pour la reconstruction des bâtiments). Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contactuels (16 juin 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 16 juin 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 67027 est prolongée de 3 années, soit jusqu'au 16 juin 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-187 DU 18/04/2012

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 66949 AU PROFIT DE LA COMMUNE DE COURCELLES LES LENS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 Octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 Octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,

Considérant que :

- par délibération n° 08-I-008 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008, l'Agence a accordé une participation financière (dossier n° 66949) de 26 654,00 € (sous forme d'une subvention à 50 %) pour la gestion alternative des eaux pluviales Cité du Château à Courcelles-les-Lens pour un montant d'investissement de 106 616,00 € HT ;

- la convention a été notifiée le 19 février 2009 et n'a pas fait l'objet de versement d'acompte,

- le Maître d'Ouvrage a été mentionné par erreur comme étant la Ville de Courcelles les Lens au lieu de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, comme l'atteste un courrier de ladite ville en date du 29/09/2011.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Le Maître d'Ouvrage du dossier n° 66949 est la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

Article 2 :

Un avenant de transfert de la convention au bénéfice de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, sera réalisé. L'ensemble des dispositions de ladite convention demeurent inchangées.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

12-D-188

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/04/2012

TITRE : ELABORATION ET SUIVI DE SAGE
SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 06-A-134 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins,

- Vu la décision du Directeur Général n° 10-D-318 du 27 juillet 2010 faisant l'objet de la convention n° 84093

Considérant que :

- par convention n°84093, notifiée le 18 octobre 2010, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 70 %, soit 28 000 €) au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, pour la préparation et la mise en enquête publique de l'avant-projet du SAGE Sambre, pour un montant prévisionnel finançable de 40 000 € TTC ;

- par courrier en date du 27 mars 2012, le maître d'ouvrage nous a informé que les frais relatifs à la mise à enquête publique de SAGE Sambre avaient été plus importants que prévus et plus particulièrement les frais d'indemnisation des commissaires enquêteurs et des publications officielles. C'est pourquoi le maître d'ouvrage sollicite de l'Agence une participation financière complémentaire de 13 248 €, justifiant le coût total de l'opération à 58 926,71 € TTC ;

- le service technique a pris connaissance du dossier et apporte un avis favorable à cette participation financière complémentaire.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	13 248,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	13 248,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9290.

11278

Article 3 :

Les articles 3 et 4 de la convention 84093 sont annulés et remplacés comme suit :

ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
Préparation et mise en enquête publique de l'avant-projet du SAGE Sambre	58 926,71	TTC	41 248,00
Total	58 926,71	TTC	41 248,00

ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

			Participation financière (€)	
Nature	Montant prévisionnel fiinançable (€)	HT ou TTC	Taux ou Forfait	Montant maximal
S : Subvention	58 926,71	TTC	70	41 248,00
Total				41 248,00

Soit un total de QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT EUROS

A cette fin, un avenant à la dite convention sera établi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/04/2012

12-D-188

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84093.01	SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS	Complément financier lié aux frais de l'enquête publique de l'avant-projet du SAGE Sambre	Bassin versant de la Sambre.	18 926,71	18 926,71	TTC	S	70	13 248	
TOTAL				**18 926,71**	**18 926,71**				**13 248,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

12.D.189

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/04/2012

TITRE : ELABORATION ET SUIVI DE SAGE
Dossier n°6854501 : UNION DES SYNDICATS D ASSAINISSEMENT DU NORD

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 06-A-134 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins,

- Vu la délibération n°09-I-017 de la Commission des Interventions du 10 mars 2009 faisant l'objet de la convention n° 68545

Considérant que :

- par convention n° 68545, notifiée le 15 mai 2009, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 70 %, soit 32 350 €) à l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord, pour la réalisation d'une sensibilisation des scolaires autour des grands enjeux de l'eau sur l'ensemble du bassin versant de l'Yser, pour un montant prévisionnel finançable de 46 215 € HT ;

- par courrier en date du 23 mars 2012, le maître d'ouvrage nous a informé que l'opération était réalisée suivant le calendrier scolaire et qu'une dernière série d'animation aurait lieu en juin 2012. C'est pourquoi le maitre d'ouvrage a sollicité l'Agence de l'Eau afin de demander un report de délai ;

- le service technique a pris connaissance du dossier et apporte un avis favorable à une prolongation d'un an du délai d'éxécution de l'opération pour permettre au maître d'ouvrage de finaliser l'opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La date d'achèvement de l'opération est reportée d'une année, soit au 14 mai 2013 fixant ainsi le délai d'exécution de l'opération à 4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n° 68545.

A cette fin, un avenant à la dite convention sera établi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

12765

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/04/2012

12.D.189

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
68545.01	UNION DES SYNDICATS D ASSAINISSEMENT DU NORD	L'objectif de cette action est la réalisation d'une sensibilisation des scolaires autour des grands enjeux de l'eau sur l'ensemble du bassin versant de l'Yser.	Bassin versant Yser.	0	0	HT			0	
TOTAL				**0**	**0**				**0**	

* :

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-190 DU 19/04/2012

TITRE : PROTECTION DE LA RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES
Dossier n°6403402 : REGIE NOREADE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

- Vu la délibération n° 07-A-109 du Conseil d'Administration du 7 Décembre 2007 relative aux travaux de protection du captage de SAUCHY LESTREE.

Considérant que

- Par convention n° 64034, notifiée le 05/06/2008, l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 8.887 € sous la forme d'une subvention de 70 % pour un montant finançable de 12.697 €.H.T. Ladite convention n'a pas fait l'objet de paiement.

- Suite à la mise en demeure du 01/09/2011 et de la réponse de NOREADE du 26/09/2011 invoquant des problèmes avec le Titulaire et de la lettre d'annulation du 23/01/2012 rappelant toutes ces correspondants, NOREADE a re-sollicité un délai supplémentaire par mail du 10/02/2012. Délai supplémentaire accordé par l'Agence jusqu'au 31/03/2012 (dernier délai) pour présenter les pièces de solde. Le solde nous est parvenu le 26/03/2012,

- Pour effectuer le paiement dudit dossier, une prorogation doit être faite afin de régulariser le délai d'achèvement de l'opération,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° **64034** est prolongée jusqu'au **31 MAI 2012.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/04/2012

12.D.190

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
64034.02	REGIE NOREADE	Prorogation de paiement jusqu'au 31/05/2012	SAUCHY LESTREE	0	0	HT			0	
TOTAL				**0**	**0**				**0**	

* :

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-191 DU 19/04/2012

TITRE : STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

11 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	70 865,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	70 865,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9110.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-191 DU 19/04/2012

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14104.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU DOUAISIS	Action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau - surveillance initiale	SIN LE NOBLE	4 080	4 080	HT	S	50	2 040	
14111.00	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ASSAINISSEMENT AVRE ET LUCE	Action nationale de réduction de substances dangereuses	STEP MOREUIL	9 200	9 200	HT	S	50	4 600	
14156.00	SICOM ASSAINISSEMENT EVACUATION DES EAUX	Mise en place d'un point d'autosurveillance supplémentaire sur la station d'épuration	WAVRECHAIN SOUS DENAIN	47 500	47 500	HT	S	38,33	18 206	
14160.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES NOEUX ET ENVIRONS	Action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau - surveillance initiale	NOEUX LES MINES	5 400	5 400	HT	S	50	2 700	
14162.00	HAZEBROUCK	Action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau - surveillance initiale	HAZEBROUCK	7 330	7 330	HT	S	50	3 665	
14246.00	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE SAINT OMER	Dossier de déclaration loi sur l'eau du système d'assainissement	HELFAUT	30 000	30 000	TTC	S	50	15 000	
14257.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L HESDINOIS	Action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau - surveillance initiale	MARCONNELLE	3 600	3 600	HT	S	50	1 800	
14364.00	PERONNE	Action nationale de réduction de substances dangereuses	STEP PERONNE	4 560	4 560	HT	S	50	2 280	

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-191 DU 19/04/2012

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14367.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BOULONNAIS	Mise en place autosurveillance	Equipements d'autosurveillance des stations d'épuration de Wimereux, Isques, Le Portel et Equihen plage	36 720	36 720	HT	S	38,33	14 074	
14368.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BOULONNAIS	Etude RSDE	Etude RSDE de la station d'épuration de Boulogne sur mer (SELIANE)	8 000	8 000	HT	S	50	4 000	
85895.00	SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM	Etude de valorisation agricole des boues de la station d'épuration	ACQUIN WESTBECOURT	9 000	5 000	HT	S	50	2 500	
TOTAL				**165 390,00**	**161 390,00**				**70 865,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-192 DU 20/04/2012

TITRE : EAUX PLUVIALES
ASS DOUAI PROM TECH ALT ADOPTA

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 10-A-022 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	10 300,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	10 300,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9115.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12_D_192 DU 20/04/2012

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14103.00	ASS DOUAI PROM TECH ALT ADOPTA	Actions de communication sur les techniques alternatives à l'assainissement traditionnel année 2012	Bassin Artois-Picardie	20 600	20 600	TTC	S	50	10 300	
TOTAL				**20 600,00**	**20 600,00**				**10 300,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12_D_193 DU 20/04/2012

TITRE : INFO. COMM. EDUCATION ENVIRONNEMENT
ECOLE MATERNELLE JEAN MACE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

Considérant que :

- Par convention n°13922.00, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à l'Ecole Maternelle Jean Macé de Croix une subvention pour son projet d'éducation au thème de l'eau 2011-2012 d'un montant de 139,00 euros,

- L'école a réévalué sa demande de participation financière auprès de l'Agence de l'Eau, ceci en cohérence avec des dépenses complémentaires apportées au projet,

- L'Agence de l'Eau a décidé d'apporter un complément de subvention de 641,00 euros, le montant total de la subvention accordée sur le projet est donc de 780,00 euros (le montant prévisionnel finançable du projet étant de 3.158,00 euros TTC).

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	641,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	641,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9341.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 20/04/2012

12-D-193

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13922.01	ECOLE MATERNELLE JEAN MACE	MODIFICATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION	Croix	0	0	TTC	SF	F	641	
TOTAL				**0**	**0**				**641,00**	

* SF : Subvention forfaitaire

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

12-D-194

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 23/04/2012

TITRE : INFO. COMM. EDUCATION ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

Considérant que :

- Respectivement par conventions n° 62187, 68416, 80719, 81514, 81516, 81519, 822215, 82220, 82225, 85339, 85353, 85368, 85373, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une subvention pour chacun des projets d'éducation au thème de l'eau d'un montant de :
    - 320,00 euros à l'Ecole Primaire Publique de Daours (80),
    - 512,00 euros à l'Institut Médico Educatif les Longs Champs de Arras (62),
    - 750,00 euros au Collège Jules Ferry de Conty (80),
    - 800,00 euros à l'Ecole Anatole France de Fâches Thumesnil (59),
    - 800,00 euros au Collège Notre Dame de Flixecourt (80),
    - 800,00 euros à l'Ecole Elémentaire Rostand de Amiens (80),
    - 800,00 euros au Collège Montaigne de Poix du Nord (59),
    - 800,00 euros à l'Ecole Chevray de Le Quesnoy (59),
    - 800,00 euros à l'Ecole St Jospeh de Le Cateau Cambrésis (59),
    - 489,00 euros à l'Ecole Primaire Pierre Curie de Wattrelos (59),
    - 431,00 euros à l'Ecole Mère Thérésa de Roubaix (59),
    - 800,00 euros à l'Ecole Marcel Dollet de Pernes (62),
    - 500,00 euros à l'Ecole Schweitzer de Amiens (80),
- Le 27 septembre 2011, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Agence de l'Eau leur a notifié une mise en demeure pour non réalisation de leur projet et leur a laissé 3 mois à compter de la date d'envoi du courrier pour y répondre,
- Au terme de ces trois mois, l'Agence de l'Eau n'a été destinataire d'aucun retour de la part de ces 13 structures,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

13 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-8 602,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-8 602,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9341.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 23/04/2012

12.D.194

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
62187.01	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	ANNULATION DU DOSSIER	Ecole de Daours Daours (Somme)	-417	-417	HT	SF	F	-320	
68416.01	ETS PUB DEPART ENFANCE ADOLESC HANDICA	ANNULATION DU DOSSIER	ARRAS	-640	-640	HT	SF	F	-512	
80719.01	COLLEGE JULES FERRY	ANNULATION DU DOSSIER	Collège Jules Ferry (Conty - 80)	-1 100	-1 100	TTC	SF	F	-750	
81514.01	ECOLE PRIMAIRE ANATOLE FRANCE	ANNULATION DU DOSSIER	Ecole Anatole France (Fâches Thumesnil - 59) Public concerné : 1 classe de CM1 CM2 soit 26 élèves	-1 150	-1 150	TTC	SF	F	-800	
81516.01	ASSOCIATION D EDUCATION POPULAIRE NOTRE DAME	ANNULATION DU DOSSIER	Collège Notre Dame (Flixecourt -80) Public concerné : 3 classes de 5ème soit 77 élèves	-1 788	-1 788	TTC	SF	F	-800	
81519.01	ECOLE ELEMENTAIRE EDMOND ROSTAND	ANNULATION DU DOSSIER	Ecole Elémentaire Rostand (Amiens 80) Public concerné : 1 classe de CM1 soit 24 élèves	-1 550	-1 550	TTC	SF	F	-800	
82215.01	COLLEGE MONTAIGNE	ANNULATION DU DOSSIER	Collège Montaigne de Poix du Nord (RRS) cycle 3, 6ème et 5ème soit 425 élèves concernés	-1 666	-1 666	TTC	SF	F	-800	
82220.01	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	ANNULATION DU DOSSIER	Ecole Chevray de Le quesnoy : 150 élèves concernés	-2 293	-2 293	TTC	SF	F	-800	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 23/04/2012

12-D-134

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
82225.01	OGEC ECOLE PRIMAIRE SAINT JOSEPH	ANNULATION DU DOSSIER	Ecole St Joseph de Le Cateau Cambrésis 4 classes du CE1 au CM2 soit 92 élèves concernés	-1 070	-1 070	TTC	SF	F	-800	
85339.01	ECOLE PRIMAIRE PIERRE CURIE	ANNULATION DU DOSSIER	Au delà de leur environnement proche dans le secteur de wattrelos, les élèves découvrirons le milieu marin à Merlimont.	-612	-612	TTC	SF	F	-489	
85353.01	ASS ECOLE ET FAMILLE DE ROUBAIX	ANNULATION DU DOSSIER	Le projet est localisé sur le secteur de Roubaix.	-539	-539	TTC	SF	F	-431	
85368.01	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE MARCEL DOLLET	ANNULATION DU DOSSIER	Ecole Marcel Dollet de Pernes en Artois	-3 500	-3 500	TTC	SF	F	-800	
85373.01	ECOLE MATERNELLE SCHWEITZER	ANNULATION DU DOSSIER	Ecole maternelle Schweitzer d'Amiens	-2 163	-2 163	TTC	SF	F	-500	
TOTAL				**-18 488,00**	**-18 488,00**				**-8 602,00**	

* SF : Subvention forfaitaire

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12_D_195 DU 23/04/2012

TITRE : AMELIORATION QUALITE EAU POTABLE DISTRIBUEE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,

- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

Considérant que ...

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	24 010,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	24 010,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9250.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12.D.195 DU 23/04/2012

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13943.00	SIAEP REGION DE BERNAVILLE	Recherche d'une nouvelle ressource en eau.	BERNAVILLE.	48 020	48 020	HT	S	50	24 010	
TOTAL				**48 020,00**	**48 020,00**				**24 010,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-196 DU 26/04/2012

TITRE : CONNAISSANCE ENVIRONN. EAUX SUPERFICIELLES
Dossier n°8571601 : UNIV SCIENCES ET TECHN LILLE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 06-A-136 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la connaissance environnementale,

- Vu la délibération n° 11-I-036 de la Commission Permanente des Interventions du 27 mai 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

- par convention n° 85716, notifiée le 25 juillet 2011, l'Agence a apporté à l'USTL une participation financière de 26 667 € sous forme d'une subvention (S 50 %) pour un montant prévisionnel finançable de 53 334 € TTC pour l'année 2011.

- les actions relatives à cette convention sont engagées mais ne seront pas terminées dans les délais prévus,

- par conséquent, une prolongation a été sollicitée par le Maître d'Ouvrage en date du 20 avril 2012,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 85716 est prolongée d'une durée supplémentaire d'un an, reportant le délai d'achèvement des opérations au 31 décembre 2012. A cette fin, un avenant n° 1 à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 26/04/2012

12-D-196

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
85716.01	UNIV SCIENCES ET TECHN LILLE	DEMANDE DE PROROGATION CONVENTION 85716 COOPERATION USTL-AGENCE	Bassin Artois-Picardie	0	0	TTC			0	
TOTAL				0	0				0	

* :

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

12-D-197

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 27/04/2012

TITRE : ECONOMIE D'EAU

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,

- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	57 300,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	57 300,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9252.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12. D_ 197 DU 27/04/2012

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14148.00	SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS	Etude de recherche de fuites	Béthune et l'ensemble des communes du SIVOM	33 600	33 600	HT	S	50	16 800	
14230.00	SYNDICAT DES EAUX DE SAMER ET ENVIRONS	Travaux de sectorisation des réseaux d'eau potable du Syndicat	SYNDICAT DES EAUX DE SAMER ET ENVIRONS	46 000	46 000	HT	S	50	23 000	
14236.00	MONTREUIL	Recherche de fuites par corrélateurs acoustiques	MONTREUIL	20 000	20 000	HT	S	50	10 000	
14315.00	SIAEP REGION FIENVILLERS	Sectorisation du réseau d'eau potable des communes de Autheux, Boisbergues et Le Meillard.	AUTHEUX	15 000	15 000	HT	S	50	7 500	
TOTAL				**114 600,00**	**114 600,00**				**57 300,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-198 DU 30/04/2012

TITRE : VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - M. ou MME BERTRAND LIZARD Jacques - Rectification de l'adresse (Dossier 13370)

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que :

- Le 11 juillet 2011, le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes Avre, Luce et Moreuil a transmis à l'Agence 2 dossiers au nom de M. ou Mme Bertrand Lizard Jacques, pour des logements situés respectivement au 1 rue Boyeldieu et au 1 E rue Boyeldieu à La Neuville Sire Bernard. Or, il apparaît que ces dossiers ont fait l'objet d'une interversion au niveau des adresses lors de leur constitution par le Spanc,

- Par décision n°11-D-299 en date du 21/09/2011, l'Agence a accordé une participation financière à M.ou Mme BERTRAND LIZARD Jacques pour la réhabilitation du dispositif d'assainissement non collectif de leur logement, sis au 1 rue Boyeldieu à La Neuville Sire Bernard,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Pour une participation financière qui demeure inchangée, il y a lieu de rectifier l'adresse des travaux ; à savoir 1 E rue Boyeldieu (au lieu de 1 rue Boyeldieu) – 80110 LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD.

Article 2 :

Ces dispositions sont immédiatement applicables.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

12-D-199

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 30/04/2012

TITRE : VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - M. ou MME BERTRAND LIZARD JACQUES - Rectification de l'adresse (Dossier 13371)

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que :

- Le 11 juillet 2011, le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes Avre, Luce et Moreuil a transmis à l'Agence 2 dossiers au nom de M. ou Mme Bertrand Lizard Jacques, pour des logements situés respectivement au 1 rue Boyeldieu et au 1 E rue Boyeldieu à La Neuville Sire Bernard. Or, il apparaît que ces dossiers ont fait l'objet d'une interversion au niveau des adresses lors de leur constitution par le Spanc,

- Par décision n°11-D-299 en date du 21/09/2011, l'Agence a accordé une participation financière à M.ou Mme BERTRAND LIZARD Jacques pour la réhabilitation du dispositif d'assainissement non collectif de leur logement, sis au 1 E rue Boyeldieu à La Neuville Sire Bernard,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Pour une participation financière qui demeure inchangée, il y a lieu de rectifier l'adresse des travaux ; à savoir 1 rue Boyeldieu (au lieu de 1 E rue Boyeldieu) – 80110 LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD.

Article 2 :

Ces dispositions sont immédiatement applicables.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-200 DU 30/04/2012

TITRE : SECURISATION ALIMENTATION EAU POTABLE
LONGUEVILLETTE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,

- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

Considérant que :

- par convention n° 68375 notifiée le 27 août 2009, l'Agence a accordé à la commune de Longuevillette une participation financière de 24 500 € sous forme de subvention pour la réfection de l'étanchéité du château d'eau communal,

- par courrier du 28 mars 2012, la commune a informé l'Agence qu'elle avait décidé de reporter cette opération et donc d'annuler la présente convention,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-24 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-24 500,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9251.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 30/04/2012
12-D-200

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
68375.02	LONGUEVILLETTE	Annulation de l'opération	LONGUEVILLETTE.	-70 000	-70 000	HT	S /UR	20	-14 000	
							S	15	-10 500	
TOTAL				**-70 000,00**	**-70 000,00**				**-24 500,00**	

* S /UR : Subvention solidarité urbain/rural
S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-5-201 DU 30/04/2012

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

~~Considérant que ...~~.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

5 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	52 069,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	52 069,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-201 DU 30/04/2012

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14087.00	COMMUNAUTE COMMUNES SUD OUEST AMIENOIS	Réalisation de 25 études à la parcelle (étude de l'aptitude du sol et d'implantation) destinées à définir les systèmes d'assainissement non collectif les mieux adaptés.	POIX de PICARDIE	7 867,39	7 867,39	TTC	S	50	3 933	
14151.00	SIAEP REGION COLEMBERT	Etude de zonage d'assainissement phase 2 : communes de ALINCTHUN, BELLEBRUNE, BELLE ET HOULLEFORT, COLEMBERT et LE WAST	Communes de ALINCTHUN - BELLEBRUNE - BELLE ET HOULLEFORT - COLEMBERT - LE WAST.	38 272	38 272	TTC	S	50	19 136	
14173.00	HUCQUELIERS	Etude de schéma (PHASE 2) : Etudes préalables à la mise en place d'un assainissement collectif des eaux usées sur la commune de HUCQUELIERS et étude du possible raccordement d'une partie de la Commune de Preures sur une même unité technique.	Communes de HUCQUELIERS et PREURES;	15 000	15 000	HT	S	50	7 500	
14176.00	HESDIN L'ABBE	Actualisation du zonage d'assainissement et définition d'un programme de travaux	HESDIN L'ABBE	8 000	8 000	TTC	S	50	4 000	
14258.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L HESDINOIS	Schémas directeurs et zonage d'assainissement	BREVILLERS, CAPELLE LES HESDIN, CAUMONT, TORTEFONTAINE, GRIGNY, HUBY SAINT LEU, MOURIEZ, CONTES, AUBIN SAINT VAAST	35 000	35 000	TTC	S	50	17 500	
TOTAL				**104 139,39**	**104 139,39**				**52 069,00**	

* S : Subvention